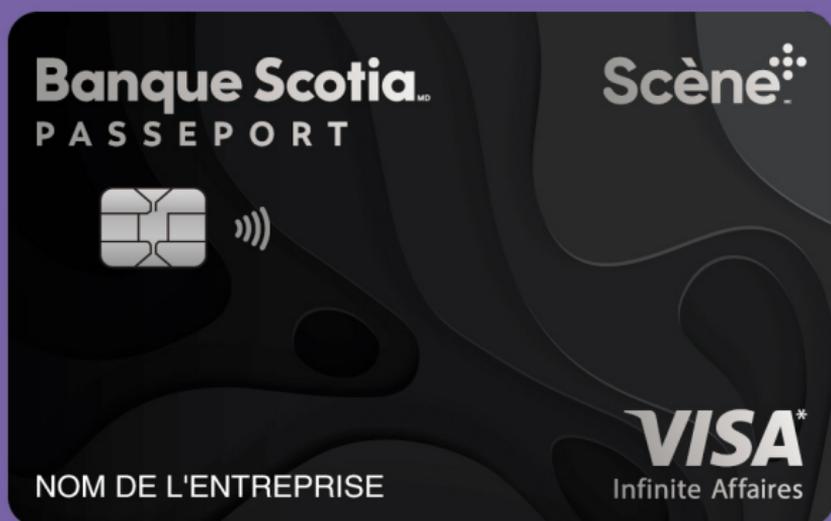


Carte Visa Infinite Affaires* Passeport^{MC} Banque Scotia Trousse de bienvenue

Votre entreprise ira loin.
Vous aussi.



*Les modèles de carte illustrés ne seront pas disponibles avant 2023.
Les cartes réelles pourraient être différentes.*

Scène

Banque Scotia

Bienvenue	2
Gestion sans souci	3-4
Caractéristiques et avantages	5-7
Le programme Scène+	8-11
Conditions et aperçu du programme Scène+	12-15
Assurances	16-18
Coordonnées	19
Engagement de la Banque Scotia en matière de confidentialité	20
Déclaration relative à la carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia	21-24

Félicitations! Merci d'avoir choisi et accepté la carte Visa Infinite* Affaires Passeport^{MC} Banque Scotia. Vous profiterez notamment d'outils de contrôle de paiements et de gestion des dépenses, de l'accès à des salons d'aéroport, de l'absence de frais d'opérations en devises et de récompenses sur vos achats courants. Acceptée partout dans le monde, votre nouvelle carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia vous offre des assurances complètes¹³, et un service d'assistance disponible en tout temps. Elle vous suivra pratiquement partout.

Commencez par activer votre carte.

Allez à banquescotia.com/activationcartecredit ou composez le 1-800-806-8600.

Activez votre accès à Scotia en direct et aux services bancaires mobiles pour :

- consulter, en temps réel, le solde de votre compte, ainsi que vos opérations traitées et en attente;
- consulter le solde de vos points Scène+;
- établir des InfoAlertes Scotia pour recevoir des avis lorsque des opérations importantes sont effectuées dans votre compte;
- établir le service de relevés électroniques pour obtenir un accès en ligne sécurisé et instantané à vos relevés mensuels.

Téléchargez l'appli mobile de la Banque Scotia à partir de l'App Store ou de Google Play.



Effectuez encore plus efficacement le suivi des dépenses portées à votre compte de carte Visa grâce au service *Visa Spend Clarity for Business*¹ à <https://register.businesssolutions.visa.com/scotiabank/business.spendclarity>.

Transformez vos achats d'entreprise en économies grâce au programme *Visa SavingsEdge*² : <http://www.visasavingsedge.ca>.

Ajoutez des titulaires de cartes supplémentaires

Vous avez des employés qui ont des dépenses d'entreprise? Ajoutez des titulaires de cartes supplémentaires⁴ à votre compte de carte de crédit de la Banque Scotia pour gérer et faire le suivi de leurs dépenses. N'oubliez pas que vous êtes responsable de la totalité des sommes imputées à votre compte, y compris tous les frais engagés par un titulaire de carte supplémentaire. Allez à banquescotia.com pour plus de détails.

Établissez des prélèvements automatiques

Il peut être difficile de faire le suivi des dates d'échéances de vos divers paiements. Établissez des prélèvements automatiques⁵ et payez des factures automatiquement avec votre carte de crédit de la Banque Scotia.

Économies exclusives et outils conviviaux de suivi des dépenses en ligne

Le service *Visa Spend Clarity for Business*¹

Gérez plus efficacement les dépenses réglées au moyen de vos cartes Visa Affaires grâce au service *Visa Spend Clarity for Business*, un outil Web qui vous permet d'effectuer un suivi des dépenses imputées à votre compte afin de surveiller votre budget.

Le service *Visa Spend Clarity for Business* vous permet :

- de produire différents rapports normalisés, sur demande ou selon un horaire, pour surveiller et comparer les dépenses en fonction des commerces, des cartes, des transactions, des périodes de temps et plus encore;
- de créer des catégories de transactions personnalisées pour passer moins de temps à faire le suivi des dépenses et de définir des autorisations en fonction des rôles pour assurer un accès approprié aux données;

- d'ajouter aux transactions des notes ainsi que des pièces jointes comme des reçus numérisés ou photographiés;
- d'établir des notifications basées sur les dépenses pour recevoir un courriel lorsque certaines transactions sont effectuées;
- d'enregistrer les transactions dans les logiciels de comptabilité admissibles.

Visa SavingsEdge²

Transformez vos achats d'entreprise en économies grâce au programme Visa SavingsEdge. L'inscription est gratuite. Il suffit d'aller à visasavingsedge.ca pour inscrire votre carte Visa d'entreprise de la Banque Scotia admissible. Utilisez ensuite votre carte inscrite pour faire des achats admissibles chez les marchands participants. Vos économies figureront à titre de crédits sur vos prochains relevés de compte.

Aucuns frais d'opérations en devises⁶

Si vous utilisez votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia pour régler des achats en devises dans des sites Web ou des commerces à l'extérieur du Canada, vous ne payerez pas de frais d'opérations en devises. Seul le taux de change continuera de s'appliquer.

Programme Compagnon d'aéroport Visa³

Grâce au programme Compagnon d'aéroport Visa (le «programme»), le titulaire de la carte principale a droit à 6 visites gratuites dans plus de 1 200 salons d'aéroport, partout dans le monde, par année d'adhésion au programme (à compter de la date d'adhésion).

Pour profiter d'un accès gratuit aux salons d'aéroport, le titulaire de la carte principale doit adhérer au programme Compagnon d'aéroport Visa. Le processus d'adhésion est rapide et immédiat. Par la suite, il suffit d'utiliser le site Web, l'appli Compagnon d'aéroport Visa ou la carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia pour accéder aux salons.

Pour adhérer au programme, prenez connaissance des Conditions du programme et obtenez une liste de tous les salons d'aéroport participants (y compris leurs installations, leurs heures d'ouverture et leurs restrictions), téléchargez l'appli Compagnon d'aéroport Visa ou consultez le site Web visaairportcompanion.ca.

Adhésion gratuite au programme Avis Preferred Plus⁷

La carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia vous permet d'adhérer gratuitement au programme Avis Preferred Plus qui vous offrent les avantages suivants :

- surclassements gratuits (sous réserve des disponibilités)
- numéro spécial Avis Preferred Plus pour les réservations et le service à la clientèle
- rabais de 5 % à 25 % sur les plus bas tarifs de détail admissibles à une réduction au Canada et aux États-Unis

Pour profiter des avantages qu'offre ce programme, allez à

avis.com/visainfiniteaffairespasseportbanquescotia ou appelez Avis au **1-800-321-3652** et indiquez le numéro de réduction **C030508**, valide dans le monde entier.

Profitez des autres avantages de Visa Infinite⁸

La carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia offre un programme unique d'avantages qui vous permettent de profiter pleinement de la vie et de combler vos besoins d'entreprise. On y retrouve notamment le Service de conciergerie et la Collection hôtels de luxe Visa Infinite, de même qu'un site Web exclusif qui vous renseigne sur les offres, les services et les avantages Visa Infinite dont vous et vos employés pouvez bénéficier.

Les avantages Visa Infinite sont synonymes d'offres et d'expériences uniques, d'accès des événements spéciaux et de liberté de voyager où, quand et comme vous le voulez.

Caractéristiques et avantages

Les avantages Visa Infinite comprennent :

- Service de conciergerie Visa Infinite
- Collection hôtels de luxe Visa Infinite
- Rencontres à table Visa Infinite
- Programme Expériences en régions vinicoles de Visa Infinite

Le portail Web Visa Infinite permet aux titulaires de cartes Visa Infinite de se renseigner et d'accéder aux offres, aux services et aux avantages dont ils peuvent bénéficier. Les titulaires de cartes Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia peuvent accéder au site à l'adresse visainfinite.ca et s'abonner aux courriels pour demeurer au fait des offres et des événements de Visa Infinite.

Grâce à votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia, vous êtes automatiquement membre du programme Scène+^{MC*}. Ce programme vous offre de meilleures récompenses et des façons plus simples et plus intéressantes d'accumuler et d'échanger des points.

Qu'il s'agisse d'acheter des fournitures ou du matériel de bureau, de régler les services de vos fournisseurs, d'inviter vos clients au restaurant ou de payer un voyage d'affaires, chaque achat effectué pour votre entreprise vous rapporte des points!

Pour obtenir tous les détails du programme Scène+, y compris les moyens d'accumuler des points, consultez les conditions du programme à sceneplus.ca.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur votre carte et Scène+, consultez les conditions applicables aux cartes Visa de la Banque Scotia comprises dans les conditions du programme Scène+.

Pour en savoir plus au sujet du programme Scène+ et de ses avantages, allez à sceneplus.ca ou appelez au 1-866-586-2805.

Voici comment obtenir des points Scène+ avec votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia

Obtenez 1,5 point Scène+ pour chaque 1 \$ d'achat admissible porté à votre carte⁹.

ASTUCE: Utilisez votre carte de membre Scène+ et payez avec votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia pour obtenir des points plus rapidement auprès des partenaires du programme, dont Cineplex[®], Voyage Scène+, administré par Expedia, Rakuten[®], ainsi que dans les épiceries participantes et plus de 700 restaurants. Vos points ne viendront jamais à échéance tant que vous serez titulaire de la carte¹⁰.

Avec l'application Scène+, vous avez accès à votre carte Scène+, au solde de vos points, à des récompenses et bien plus encore. Vous pouvez vérifier le solde de vos points en ligne avec :

- l'appli mobile Scène+
- le site Web Scène+ (scenepius.ca)
- l'appli mobile de la Banque Scotia
- Scotia en direct à banquescotia.com

Des récompenses pour voyager en grand

Voyage Scène+, administré par Expedia¹¹

Avec Voyage Scène+, utilisez votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia ou vos points Scène+ pour payer vos réservations d'hôtel et de voitures de location et obtenez 3 points Scène+ pour chaque dollar (CA) dépensé. Les points peuvent être échangés, en totalité ou en partie, contre des billets d'avion, des voitures de location et des séjours à l'hôtel. En outre, vous profitez d'un éventail d'options pour utiliser vos points pour faire vos réservations ou vos achats de voyage.

Vous pouvez faire vos réservations en ligne ou par téléphone.

Pour réserver en ligne :

- Connectez-vous à votre compte Scène+ sur scenepius.ca.
- Planifiez votre voyage avec Voyage Scène+.
- Utilisez vos points, votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia ou une combinaison des deux pour faire vos réservations.

Pour réserver par téléphone :

- Appelez au 1-800-419-8586 (disponible en tout temps, des frais s'appliquent).

Voyagez avec vos points Scène+¹²

Le programme Scène+ vous offre toute la souplesse nécessaire pour réserver vous-même votre voyage, auprès de n'importe quel site, fournisseur ou voyageur. Vous disposez ensuite de 12 mois, après la date de votre achat, pour appliquer vos points à votre achat grâce à l'option « Échange de points contre un voyage ».

C'est facile!

- Utilisez votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia pour faire vos réservations.
- Attendez que votre achat soit porté à votre compte.
- Ouvrez une session sur sceneplus.ca et utilisez vos points pour couvrir votre achat de voyage.

Pour en savoir plus sur la façon d'utiliser vos points Scène+ pour voyager, appelez au 1-866-586-2805.

En plus des voyages

Grâce à Scène+, échangez facilement vos points pour profiter d'offres exclusives ou vivre des expériences mémorables, seul ou en famille.

Articles et cartes-cadeaux – Magasinez en ligne avec Scène+ Rakuten® pour profiter d'une remise supplémentaire allant jusqu'à 20 % sur vos achats en ligne admissibles auprès de certains détaillants. Échangez vos points contre des articles des catalogues Apple et Best Buy™ et contre des cartes-cadeaux de plus de 60 détaillants canadiens.

Restaurants – Échangez vos points dans plus de 700 restaurants partenaires, dont Swiss Chalet[‡], Harvey's[‡], Montana's[‡] et plusieurs autres.

Divertissements – Échangez vos points dans les cinémas Cineplex[◇], dans la Boutique Cineplex, et dans les établissements The Rec Room[◇] et Playdium[◇].

Crédits – Utilisez l'option «Échanger des points contre un crédit» pour recevoir un crédit sur votre compte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia.

N'oubliez pas de prendre connaissance des conditions du programme Scène+, disponibles à sceneplus.ca, pour obtenir tous les détails.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du programme Scène+ et sur les façons d'échanger vos points, allez à sceneplus.ca ou appelez au 1-866-586-2805.

Aperçu du programme de fidélisation Scène+

Scène+ est un programme de fidélisation et de récompenses administré par Scene Limited Partnership («Scene LP»), une société en commandite détenue par Scotia Loyalty Ltd., filiale de La Banque de Nouvelle-Écosse, et Galaxy Entertainment Inc., filiale de Cineplex Entertainment LP. Dans le présent document, le programme de récompenses Scène+ est aussi appelé «Scène+», le «programme Scène+» ou le «programme». La société Scene LP est la seule responsable de la direction et de l'administration du programme.

Les conditions du programme Scène+ s'ajoutent à celles de toutes les autres ententes qui s'appliquent à votre compte de carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia (le «compte»). L'utilisation et la détention de votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia sont régies par les modalités du Contrat de crédit renouvelable et de la Déclaration afférente à l'accord (le «contrat»), et par la Politique de confidentialité de la Banque Scotia. Vous acceptez de respecter ce contrat, dont une copie vous est fournie dans le présent document, où vous trouverez également de plus amples renseignements au sujet de l'Entente de confidentialité de la Banque Scotia.

En vous inscrivant au programme Scène+ (cela inclut l'inscription automatique due à l'obtention d'une carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia) ou en accumulant des points (la définition de «points» est incluse plus loin), vous confirmez avoir lu et compris les conditions du programme Scène+, la politique de confidentialité Scène+, ainsi que le contrat qui s'applique à votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia, et vous acceptez de vous conformer à toutes ces conditions. Vous reconnaissez que les conditions de l'entente relative à votre compte de carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia et l'Entente de confidentialité de la Banque Scotia s'ajoutent aux conditions liées à votre carte de membre Scène+.

Exigences relatives au programme

Vous devez être titulaire d'une carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia et d'un compte Scène+.

Inscription des membres

Nous procéderons à l'inscription et/ou à la liaison automatique de votre compte de membre Scène+ à votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia conformément à la politique en matière de confidentialité de Scène+.

Entente et confidentialité Scène+

Votre participation au programme Scène+ est assujettie aux conditions du programme, dont vous pouvez obtenir une copie à scenepius.ca/fr-ca/terms-and-conditions.

Afin de vous permettre de profiter des avantages du programme Scène+, la Banque Scotia partagera en continu avec Scene LP les renseignements qui suivent en lien avec les opérations passées à votre compte : la date et le montant de l'achat, le nom et l'emplacement du commerçant. La Banque Scotia peut recueillir auprès de Scene LP ou des partenaires offrant des récompenses d'autres données dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour administrer ou offrir le programme Scène+, y compris les avantages qui en découlent, ou les partager avec eux. Scene LP peut utiliser vos renseignements (seuls ou avec d'autres renseignements qu'elle peut avoir) aux fins décrites dans la politique en matière de confidentialité de Scene LP. En vertu de la politique en matière de confidentialité de Scene LP, celle-ci peut également partager certains de vos renseignements personnels (y compris vos coordonnées, votre genre, votre date de naissance et votre historique d'échange de points) avec certains partenaires offrant des récompenses pour qu'ils puissent notamment vous proposer des expériences et des offres enrichissantes et personnalisées, conformément à leurs politiques de confidentialité.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les pratiques de Scene LP en matière de respect de la vie privée, consultez la politique de confidentialité de Scène+ à sceneplus.ca/fr-ca/privacy ou communiquez avec Scene LP au 1-866-586-2805.

Autres renseignements importants au sujet du programme Scène+

Votre compte de membre Scène+ pourrait être fermé par Scène+ si vous n'avez pas utilisé votre carte de membre Scène+ pour accumuler et échanger des points ou effectuer d'autres opérations liées aux récompenses pendant une période de plus de 24 mois consécutifs, sauf si vous êtes titulaire d'une carte de débit ou de crédit de la Banque Scotia admissible au programme Scène+, comme le compte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia (le «compte») et si celui-ci est en règle.

Si votre compte Scène+ est fermé, vous perdrez tous les points Scène+ qui y sont inscrits. Il n'est pas possible d'obtenir des points Scène+ avec un compte de la Banque Scotia si celui-ci n'est pas lié à votre compte de membre Scène+, sauf là où la loi l'interdit. Tel qu'il est exigé par la loi, vous recevrez un avis écrit de Scene LP avant la fermeture de votre compte Scène+.

Accumuler des points sur vos achats

Tout membre Scène+ qui est titulaire d'une carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia recevra des points Scène+ sur les achats portés à son compte lié à une carte de débit ou de crédit de la Banque Scotia (le «compte») admissible au programme Scène+, pourvu que le compte lié à la carte soit associé à son compte de membre Scène+. Les points Scène+ sont calculés sur les achats effectués avec la carte, moins les retours («achats nets»). Aucun point Scène+ n'est accordé pour les avances de fonds (incluant les transferts de solde, les Chèques de Carte de crédit Scotia^{MD} et les opérations en quasi-espèces), les frais d'intérêt, les

Aperçu et conditions du programme Scène+

frais de carte et autres frais, les paiements, les retours d'achats, les remboursements et autres crédits semblables.

Le titulaire principal et les cotitulaires reçoivent des points Scène+ pour les achats portés à la carte liée à leur propre compte de membre Scène+. Tous les achats effectués par les titulaires de cartes supplémentaires ajouteront des points au compte du titulaire principal uniquement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les moyens d'accumuler des points avec votre carte, consultez les conditions supplémentaires applicables aux titulaires de cartes Visa de la Banque Scotia comprises dans les conditions du programme Scène+.

Allez à sceneplus.ca ou appelez au 1-866-586-2805 pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme Scène+.

Grâce à votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia, vous bénéficiez d'une gamme complète de protections d'assurance voyage pour vous, vos autres titulaires de cartes et vos effets personnels.

Protections d'assurance voyage¹³

Type d'assurance	Durée	Montant assuré (\$ CA)	Limite d'âge
Urgence médicale en voyage	25 jours	1 000 000 \$ par personne assurée, par voyage	64 ans et moins
Urgence médicale en voyage	10 jours	1 000 000 \$ par personne assurée, par voyage	65 ans et plus
Annulation de voyage		2 500 \$ par personne assurée, 10 000 \$ par voyage	Aucune limite
Interruption de voyage		2 500 \$ par personne assurée, 10 000 \$ par voyage	Aucune limite
Retard de vol		Jusqu'à 500 \$ par personne assurée, par voyage	Aucune limite
Retard ou perte de bagages		Jusqu'à 1 000 \$ par voyage	Aucune limite
Vol dans un hôtel ou un motel		Jusqu'à 1 000 \$ par incident de vol	Aucune limite
Collision/ dommages pour véhicules de location	48 jours	Couverture limitée aux véhicules d'une valeur maximale de 65 000 \$	Aucune limite
Accidents transports publics		Jusqu'à 500 000 \$ par personne assurée / 1 000 000 \$ par incident	Aucune limite

Pour de l'information détaillée, consultez le certificat d'assurance inclus dans la présente trousse de bienvenue ou appelez au 1-800-263-0997.

Obtenez une protection additionnelle en cas d'imprévus.

Assurance exonération de responsabilité¹⁴

Le programme d'assurance exonération de responsabilité permet aux entreprises admissibles de demander à la Banque Scotia de les exonérer de leur responsabilité pour certains frais non autorisés inscrits par les employés titulaires de cartes, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par carte.

Assurance-achats et protection prolongée¹³

L'assurance-achats s'applique automatiquement à presque tous les articles achetés n'importe où dans le monde qui ont été volés, endommagés ou perdus, dans la mesure où les achats ont été entièrement réglés avec votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia.

La protection s'applique pendant 90 jours à compter de la date d'achat (jusqu'à concurrence de 60 000 \$), se limite au montant le moins élevé entre les coûts de réparation, les coûts de remplacement et le prix d'achat initial, et s'ajoute à toute autre assurance.

Pour la plupart des articles payés intégralement avec la carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia, la protection prolongée double la garantie originale du fabricant jusqu'à concurrence d'une autre année. Un article assorti d'une garantie de réparation de cinq ans ou plus offerte par le fabricant doit être inscrit à la protection prolongée dans l'année suivant l'achat.

Protection Prêt pour entreprise Scotia (facultative)¹⁵

Protégez votre entreprise et vos proches. Cette protection avantageuse peut aider votre entreprise pendant une période difficile. D'un montant maximal de 2 000 000 \$, elle offre une protection complète avec une combinaison unique d'avantages (vie, invalidité, hospitalisation et maladie terminale). Il vous suffit de passer à une succursale de la Banque Scotia pour en faire la demande.

Politique Responsabilité zéro de Visa

Lorsque vous utilisez votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia pour vos achats, que ce soit sur Internet ou en magasin, vous êtes protégé contre toute utilisation non autorisée. La politique Responsabilité zéro de Visa dégage les consommateurs de toute responsabilité en cas de fraude.

Certaines restrictions et exclusions s'appliquent. Allez à [visa.ca](https://www.visa.ca) pour une description de la politique Responsabilité zéro de Visa.

N'oubliez pas qu'en tant que titulaire de carte, vous devez protéger votre numéro d'identification personnel (NIP) lorsque vous l'utilisez avec votre carte Visa afin de contribuer à éviter les opérations non autorisées, y compris lorsque vous faites un achat à un terminal point de vente ou obtenez une avance de fonds à un GAB.

Cliquez pour payer – Les plateformes d'achat en ligne évoluent pour vous permettre de réaliser des achats en moins de clics. Les achats en ligne effectués au moyen de votre carte de crédit de la Banque Scotia sont rapides, simples et sûrs. Vous n'avez qu'à cliquer sur l'icône Cliquez pour payer pour effectuer un paiement avec votre carte de crédit de la Banque Scotia sur les plateformes où votre carte est acceptée.

Allez à https://www.visa.ca/fr_CA/pay-with-visa/checkout.html pour en savoir plus sur Cliquez pour payer¹⁶ et inscrire votre carte de crédit de la Banque Scotia.

Renseignements utiles

Trouvez en tout temps l'information qu'il vous faut.

Service à la clientèle Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia

Information générale :

Au Canada et aux É.-U. : 1-888-999-2718

Ailleurs dans le monde (à frais virés) : 416-288-4676

Centre d'assistance Visa (CAV)

Pour des cartes de remplacement d'urgence/des fonds :

Au Canada et aux É.-U. : 1-800-VISA-911

Ailleurs dans le monde (à frais virés) : 416-581-9994

Service d'aide pour l'assurance Urgence médicale en voyage (24 h par jour)

Au Canada et aux É.-U. : 1-877-711-8286

Ailleurs dans le monde (à frais virés) : 613-634-6980

Pour présenter une demande de règlement

Au Canada et aux É.-U. : 1-800-263-0997

Ailleurs dans le monde (à frais virés) : 416-977-1552

Service de conciergerie Visa Infinite

Au Canada et aux É.-U. : 1-888-853-4458

Ailleurs dans le monde (à frais virés) :

1-630-350-4543

Protection Carte de crédit de la Banque Scotia

Au Canada : 1-855-753-4272

Services bancaires par téléphone Télésctotia

Au Canada et aux É.-U. : 1-800-575-1212

Renseignements sur les récompenses et les voyages

- Allez à sceneplus.ca.
- Centre d'appel Scène+ : Appelez au 1-866-586-2805 (du lundi au dimanche, de 8 h à 23 h HE).
- Voyage Scène+ : Disponible en tout temps, appelez au 1-800-419-8586.

Engagement de la Banque Scotia en matière de confidentialité

Depuis 1832, les activités et la réputation de la Banque Scotia reposent sur le lien de confiance établi avec ses clients, ses employés et ses autres parties prenantes. La protection des renseignements qui sont sous sa garde est essentielle à l'établissement de relations basées sur la confiance. Dans le cadre de son engagement visant à encourager et à maintenir ce lien de confiance, la Banque Scotia a mis sur pied un programme rigoureux ayant pour but de protéger les renseignements personnels qui lui sont confiés.

Ainsi, son engagement se fonde sur :

- **La responsabilité** : Nous avons établi un cadre de protection de la vie privée qui conçoit la structure et la responsabilité du traitement des renseignements personnels à l'échelle de la Banque. Ce cadre est supervisé par le Bureau de protection de la vie privée, dirigé par le chef, Protection de la vie privée.
- **La sécurité** : Nous avons mis en œuvre des mesures visant à protéger les renseignements personnels qui nous sont confiés.
- **Le respect** : Nous recueillons, utilisons et communiquons les renseignements d'une manière juste, éthique et non discriminatoire.
- **L'utilité** : Nous utilisons les renseignements pour créer de la valeur, améliorer l'expérience bancaire, et gérer nos activités.
- **L'adaptabilité** : Nous vérifions les lois, les normes et les pratiques du secteur en matière de confidentialité et de protection des données de façon à offrir nos produits et nos services d'une manière qui respecte la confidentialité.
- **La transparence** : Nous expliquons d'une façon claire et facilement accessible, la manière dont nous traitons les renseignements personnels.

L'Entente sur la confidentialité explique comment la Banque Scotia utilise les renseignements personnels, indique le type de renseignements recueillis, à quel moment et pour quelles raisons elle les recueille et les utilise, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle les communique.

Pour lire le document complet, passez à votre succursale ou allez à

<https://www.scotiabank.com/ca/fr/qui-nous-sommes/contactez-nous/la-confidentialite-de-vos-renseignements-personnels.html>.

1. TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL (S)

Les taux d'intérêt annuels prennent effet à la date d'ouverture du compte (que la carte soit activée ou non).

Achats : **19,99 %**

Avances de fonds**, transferts de solde et Chèques de Carte de crédit Scotia^{MD} : **22,99 %**

Vos taux d'intérêt annuels privilégiés passeront aux taux réguliers de **25,99 %** pour les achats et de **27,99 %** pour les avances de fonds, les transferts de solde et les Chèques de Carte de crédit Scotia si vous n'effectuez pas le paiement minimum au plus tard à la date d'échéance à 2 reprises ou plus durant une période de 12 mois. Ces taux entreront en vigueur à la troisième période de relevé suivant le défaut de paiement ayant entraîné l'augmentation des taux. Ces taux resteront en vigueur jusqu'à ce que vous ayez effectué vos paiements minimaux au plus tard à la date d'échéance pendant 12 mois consécutifs.

2. FRAIS ANNUELS

199,00 \$ pour la carte du titulaire principal

0,00 \$ pour la deuxième carte

50,00 \$ pour chaque carte supplémentaire

Imputés lorsque la carte est émise (quelle que soit sa date d'activation) et facturés sur votre premier relevé et chaque année par la suite.

3. DÉLAI DE GRÂCE SANS INTÉRÊT

Vous profiterez d'un délai de grâce sans intérêt d'au moins **21** jours pour les nouveaux achats[±] si vous réglez la totalité du solde indiqué sur votre relevé mensuel à la date d'exigibilité. Ce délai de grâce sera automatiquement prolongé à au moins **25** jours sur votre prochain relevé mensuel si vous ne réglez pas la totalité de votre solde à la date d'exigibilité. Une fois que vous aurez réglé la totalité de votre solde à la date d'exigibilité, le délai de grâce sera ramené à au moins **21** jours sur votre prochain relevé mensuel. Aucun délai de grâce n'est accordé pour les avances de fonds, les transferts de solde et les Chèques de Carte de crédit Scotia.

4. PAIEMENT MINIMUM

Frais d'intérêts + autres frais + 10,00 \$ + tout montant d'arriérés ou de dépassement du crédit

Votre paiement minimum inclura les frais d'intérêts indiqués sur votre relevé mensuel, les frais applicables aux avances de fonds, aux paiements retournés et aux Chèques de carte de crédit Scotia retournés, le cas échéant, ainsi qu'un montant de 10,00 \$.

En outre, les montants figurant sur votre relevé comme ARRIÉRÉS et DÉPASSEMENT DU CRÉDIT doivent être réglés immédiatement et viendront s'ajouter au paiement minimum.

5. FRAIS D'OPÉRATIONS EN DEVISES

0,00 %

Les opérations effectuées en devises seront converties et portées à votre compte en monnaie canadienne.

Le taux de change est établi pour nous par Visa Inc., à la date de règlement de l'opération avec Visa Inc. Ce taux de change peut différer de celui qui était en vigueur le jour de l'opération. Nous n'imposons aucuns frais d'opérations en devises additionnels.

En ce qui concerne les paiements au compte et les Chèques de Carte de crédit Scotia, le taux de change sera le taux courant applicable aux clients dans les succursales de La Banque de Nouvelle-Écosse, le jour où l'opération est effectuée. Pour tout redressement de ces opérations, le taux de change sera établi de la même manière, à la date du redressement.

6. AUTRES FRAIS

Autres frais portés au compte le jour où l'opération est effectuée (sauf indication contraire) :

Frais pour avance de fonds (pour chaque avance) :

- à la Banque Scotia ou à toute institution financière au Canada : **3,50 \$**
- à un guichet automatique (GAB) de la Banque Scotia au Canada : **3,50 \$**
- à un guichet automatique d'une autre institution financière que la Banque Scotia au Canada affichant le symbole *Interac+* : **3,50 \$**
- à un GAB à l'extérieur du Canada : **7,50 \$**
- à la Banque Scotia ou à toute institution financière en dehors du Canada : **7,50 \$**
- à un guichet automatique de l'Alliance GAB mondiale en dehors du Canada : **3,50 \$**
- opération en quasi-espèces : **4,00 \$**
- frais de transfert de solde : **3,50 \$** pour chaque transfert de solde traité par la Banque Scotia

Frais pour taux promotionnel : **3 %** (à moins qu'ils ne soient exonérés ou réduits dans le cadre d'une offre) du montant de chaque opération effectuée en vertu d'une offre de taux promotionnel dont vous bénéficiez (frais minimum de **3,50 \$**). Un taux promotionnel s'entend d'un taux d'intérêt qui est inférieur au taux d'intérêt annuel privilégié dont vous bénéficiez. Les frais de faible taux promotionnel peuvent s'appliquer aux avances de fonds, aux transferts de solde ou aux Chèques de carte de crédit Scotia. Le taux promotionnel exact vous sera communiqué en même temps que l'offre.

Frais pour Chèque de Carte de crédit Scotia : **3,50 \$**. Ces frais sont imputés à votre compte pour chaque opération effectuée au moyen d'un Chèque de Carte de crédit Scotia.

Frais pour paiement retourné : **48,00 \$**. Ces frais sont imputés à votre compte chaque fois qu'un paiement reçu en règlement de votre compte de Carte de crédit nous est retourné par votre institution financière sans avoir été honoré, à la date à laquelle le paiement a été retourné.

Déclaration relative à la carte Visa Infinite Affaires* Passeport^{MC} Banque Scotia

Frais pour Chèque de Carte de crédit Scotia retourné : **48,00 \$**. Ces frais sont imputés à votre compte à la date à laquelle le chèque a été retourné pour tout chèque tiré sur votre compte et retourné pour insuffisance de crédit disponible sur ce compte.

Chaque copie de facture, de justificatif d'avance de fonds ou de relevé mensuel : **5,00 \$**.

Frais de dépassement de la limite de crédit : **29,00 \$**. Ces frais sont portés au débit de votre compte le jour où votre solde dépasse pour la première fois votre limite de crédit, puis une fois par période de relevé (le premier jour de la période du relevé) si votre compte reste en dépassement au cours des périodes suivantes.

La Banque se réserve le droit, à sa discrétion, d'annuler certains frais.

Les taux, les frais et les autres conditions sont en vigueur au 1^{er} mai 2020 et ils peuvent être modifiés.

Pour obtenir des renseignements sur les taux d'intérêt courants, les frais d'intérêts et autres frais, veuillez composer le **1-888-882-8958** ou aller à **banquescotia.com**.

± Les frais annuels, les frais pour paiement retourné, les frais pour Chèque de Carte de crédit Scotia retourné et les frais de dépassement de limite sont traités comme des achats et sont soumis au taux d'intérêt en vigueur applicable aux achats. Le délai de grâce sans intérêt décrit dans ce document s'applique également à ces frais.

** Avances de fonds : Les avances de fonds incluent les «opérations en quasi-espèces», qui sont des opérations monétaires inscrites à votre compte comprenant notamment les télévirements, les devises, les chèques de voyage, les mandats, et les achats de jetons de jeu.

Tous les avantages, caractéristiques et renseignements peuvent être modifiés.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int. / utilisée sous licence.

+ Interac Inc. est propriétaire de la marque Interac. La Banque de Nouvelle-Écosse est un usager autorisé de cette marque.

^{MC*} Scène+ et la conception graphique de l'icône sont des marques de commerce de Scene Plus IP Corporation, utilisée sous licence.

◇ Cineplex, Playdium, The Rec Room et la Boutique Cineplex sont des marques déposées de Cineplex Entertainment LP, utilisées sous licence.

‡ Swiss Chalet, Harvey's et Montana's sont des marques déposées de la Société de Recettes Illimitées, utilisées sous licence.

Apple est une marque déposée d'Apple Inc. aux États-Unis et dans d'autres pays.

TM BEST BUY est une marque de commerce de Best Buy et de ses sociétés affiliées.

® Rakuten est une marque de commerce d'Ebates Inc., utilisée sous licence.

Toutes les autres marques appartiennent à leur propriétaire respectif.

¹ Le service Visa Spend Clarity for Business est offert par Visa Canada. La Banque de Nouvelle-Écosse et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables du service Visa Spend Clarity for Business.

² Visa SavingsEdge est un programme de rabais automatiques offert par la Corporation Visa Canada (Visa Canada) aux entreprises admissibles et à leurs titulaires de carte autorisés qui ont une carte Visa Affaires admissible et dont l'inscription au programme est approuvée par Visa. Dans le cadre du programme, les titulaires de carte peuvent obtenir des rabais de marchands participants chaque fois qu'ils utilisent une carte Visa Affaires inscrite pour faire des achats admissibles de biens ou de services aux termes d'un rabais en vigueur offert par ce marchand et que la transaction est traitée ou soumise par l'intermédiaire du système de paiement Visa. Les rabais sont donnés sous forme de crédits sur le relevé de carte de crédit dans un délai de 4 à 6 semaines suivant la date de l'achat. Visa Canada, et non pas la Banque Scotia, est responsable de ce programme. Pour tous les détails, veuillez consulter le site www.visasavingsedge.ca. Les cartes Visa pour entreprise de la Banque Scotia admissibles au programme sont les suivantes : carte Visa Infinite Affaires* Passeport^{MC} Banque Scotia, carte Visa* Momentum Scotia^{MD} pour entreprise, carte Visa* Or Scotia Passeport^{MD} pour entreprise, carte Visa Ligne de crédit Scotia^{MD} pour entreprise, carte Visa* Affaires de la Banque Scotia et carte Visa* Affaires GM^{MD*} Banque Scotia^{MD}.

³ Les titulaires de carte principale d'un compte de carte de crédit Visa Infinite Passeport Banque Scotia (le «compte») valide ont accès aux salons d'aéroport participants dans le cadre du programme Compagnon d'aéroport Visa (le «programme») géré par DragonPass International Ltd. Pour profiter de cet avantage, les titulaires de carte doivent adhérer au programme par l'intermédiaire de l'appli Compagnon d'aéroport Visa, qui peut être téléchargée gratuitement, ou sur le site Web du programme

(visaairportcompanion.ca) au moyen d'une carte de crédit valide liée au compte. Dès l'adhésion au programme, le titulaire de la carte principale a droit à 6 visites gratuites dans les salons d'aéroport par année; les visites gratuites dans les salons participants peuvent être utilisées par les titulaires de carte et leurs invités. Toutefois, le titulaire de carte principale doit être présent pour chaque visite. Les visites dans les salons sont calculées en fonction d'une personne par visite (par exemple, deux visites sont comptabilisées lorsqu'un titulaire de carte et un invité accèdent à un salon). Lorsque les six visites gratuites ont été utilisées, des frais de 32 \$ US par personne (ces frais peuvent être modifiés) s'appliquent pour chaque visite. Les frais d'accès aux salons seront portés au compte de carte de crédit lié au programme (c'est-à-dire la carte de crédit utilisée pour adhérer au programme).

Pour obtenir une liste de tous les salons d'aéroport participants, une description de leurs installations, leurs heures d'ouverture et leurs restrictions, les titulaires de carte peuvent consulter l'appli ou le site Web du programme. Pour connaître toutes les conditions du programme, y compris les conditions d'utilisation et la politique de confidentialité de DragonPass et la politique de confidentialité de Visa qui s'appliquent au programme, consultez l'appli ou le site Web du programme Compagnon d'aéroport Visa.

Les services et les avantages du programme sont offerts par DragonPass et par des fournisseurs tiers, le cas échéant. Visa et La Banque de Nouvelle-Écosse ne seront tenues responsables d'aucune réclamation ni d'aucun dommage résultant de la participation au programme.

L'adhésion au programme et le nombre de visites gratuites offertes dans le cadre de celui-ci (le cas échéant) se renouvellent automatiquement chaque année à la date d'anniversaire (selon la date à laquelle le titulaire de la carte a adhéré au programme), sauf si l'adhésion au programme est suspendue ou annulée. L'adhésion au programme est révoquée si la carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia est annulée. Si votre carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia est renouvelée ou remplacée, n'oubliez pas de mettre à jour les renseignements de votre carte dans l'appli ou sur le site Web du programme Compagnon d'aéroport Visa.

- ⁴ Le titulaire principal de la carte et/ou le coemprunteur sont responsables de tous les frais imputés au compte de carte de crédit de la Banque Scotia au moyen de toute carte supplémentaire émise pour le compte.
- ⁵ Par « prélèvement automatique » ou « paiement périodique », on entend le paiement sur une base mensuelle ou régulière d'un montant porté automatiquement par un commerçant ou un fournisseur de service à votre carte de crédit de la Banque Scotia. Les paiements périodiques concernent le plus souvent les télécommunications, l'assurance, les adhésions, les abonnements, etc. Certains commerçants n'offrent pas l'option des paiements périodiques. (Veuillez vérifier si votre commerçant offre les paiements périodiques sur les cartes de crédit.)
- ⁶ Nous ne percevons pas de frais d'opérations en devises pour les achats en devises effectués en ligne ou dans un commerce à l'extérieur du Canada. Seul le taux de change s'applique. Comme l'indique la section relative à la déclaration afférente à l'accord de la Trousse de bienvenue que vous avez reçue avec votre carte, «frais d'opérations en devises» remplace «frais de conversion de devises». Ces frais désignent les frais qui vous sont généralement facturés par les émetteurs de cartes de crédit, en plus du taux de change. Pour obtenir tous les détails, consultez la section relative

à la déclaration afférente à l'accord dans votre Trousse de bienvenue ou allez sur notre site Web pour la télécharger (www.banquescotia.com/troussesdebienvenue).

- 7 Les réductions pouvant aller jusqu'à 25 % s'appliquent aux tarifs de base d'Avis. Elles s'appliquent uniquement au montant de la location correspondant à la durée et au kilométrage. Les taxes, les frais (y compris les frais de recouvrement de la taxe d'accise sur la climatisation, les frais de redevance aéroportuaire, le coût de recouvrement des frais d'immatriculation du véhicule, les frais de recouvrement de l'énergie, les frais de gestion des pneus et les frais du programme Grands voyageurs) et les suppléments (y compris les frais de redevance liés aux installations et les frais de recouvrement des écofrais) sont en sus. Le programme et les services Avis Preferred Plus sont offerts par un tiers. La Banque de Nouvelle-Écosse et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables du programme et des services Avis Preferred Plus.
- 8 Pour profiter des avantages et des services Visa Infinite Affaires, vous devez être un titulaire admissible d'une carte Visa Infinite Affaires valide. Les rabais et les avantages ne sont pas transférables et les rabais ne peuvent être jumelés à aucune autre offre ni à aucun autre rabais. Visa se réserve le droit de modifier ou d'annuler les offres en tout temps sans préavis. Ni Visa, ni l'émetteur de la carte ne seront tenus responsables de toute réclamation ou de tout dommage résultant de l'usage de tout avantage ou service offert par un tiers. Toutes les offres, tous les avantages et tous les services sont assujettis à des conditions complètes, y compris les conditions du fournisseur tiers (disponibles à l'adresse [www. https://www.visainfinite.ca/infinite/fr/e-conditions-des-offres.html](https://www.visainfinite.ca/infinite/fr/e-conditions-des-offres.html)). La politique de confidentialité de Visa Infinite (disponible à l'adresse [www. www.visainfinite.ca/infinite/confidentialite.jsp](http://www.visainfinite.ca/infinite/confidentialite.jsp)) s'applique à tous les avantages et services qui nécessitent une inscription par l'intermédiaire du Service de conciergerie Visa Infinite ou du site Web Visa Infinite ou qui sont autrement fournis par ceux-ci. La collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels du titulaire de carte par les fournisseurs tiers de services et d'avantages aux titulaires d'une carte Visa Infinite Affaires sont assujetties aux politiques de confidentialité des parties tierces. Tous les avantages Visa Infinite sont offerts par Visa ou ses sociétés affiliées. La Banque de Nouvelle-Écosse et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables des avantages Visa Infinite.
- 9 Vous recevrez 1,5 point Scène+ pour chaque dollar d'achat admissible. Aucun point n'est accordé pour les avances de fonds (incluant les transferts de solde, les Chèques de Carte de crédit Scotia^{MD} et les opérations en quasi-espèces), les dollars Scène+, les retours d'achats, remboursements et autres crédits semblables, les paiements, les frais de carte, les frais d'intérêt ou les frais de service/d'opération. Si le compte n'est pas en règle, les points Scène+ accumulés ne pourront pas être échangés.
- 10 Si votre compte de la Banque Scotia permettant d'accumuler des points Scène+ n'est pas en règle, les points Scène+ accumulés avec ce compte ne pourront pas être échangés. Votre compte Scène+ pourrait être fermé si votre carte de membre Scène+ n'a pas été utilisée pour accumuler ou échanger des points ou pour effectuer toute autre opération de récompense pendant plus de 24 mois consécutifs, sauf si vous êtes titulaire d'une carte de débit ou de crédit de la Banque Scotia liée au programme Scène+ qui est active et associée à un compte de la Banque Scotia qui est ouvert. Si votre compte Scène+ est fermé, vous perdrez les

points Scène+ inscrits à votre compte Scène+. Il n'est pas possible d'obtenir des points Scène+ avec un compte de la Banque Scotia si celui-ci n'est pas lié à votre compte de membre Scène+, sauf là où la loi l'interdit. Si votre compte de carte de crédit de la Banque Scotia du programme Scène+ est fermé par la Banque Scotia parce qu'il n'est pas en règle, les points associés à ce compte de carte de crédit seront immédiatement annulés. Pour obtenir plus de renseignements, consultez les conditions du programme Scène+.

- ¹¹ Le service et le centre d'appel Voyage Scène+ sont administrés par Expedia. Allez à sceneplus.ca pour obtenir plus de renseignements au sujet du programme Scène+ et de Voyage Scène+.
- ¹² Un minimum de 5 000 points Scène+ doit être échangé pour se prévaloir de l'option «Échange de points contre un voyage». Pour échanger des points Scène+, le compte lié à la carte de débit ou de crédit de la Banque Scotia permettant d'obtenir des points Scène+ doit être ouvert et en règle, et le code de catégorie de commerçant doit être reconnu par le système de la Banque Scotia, comme indiqué dans les conditions du programme Scène+. La valeur des points Scène+ échangés au moyen de l'option «Échange de points contre un voyage» ne peut pas dépasser la valeur de l'achat réglé avec la carte de débit ou de crédit de la Banque Scotia liée au programme Scène+. Il n'est pas possible d'annuler l'échange de points Scène+ effectué au moyen de l'option «Échange de points contre un voyage» une fois que l'opération est inscrite au compte lié à votre carte de débit ou de crédit de la Banque Scotia.
- ¹³ Le certificat d'assurance ci-joint contient les détails complets de toutes les couvertures tels que les définitions, les indemnités, les restrictions et les exclusions, y compris l'exclusion concernant les affections préexistantes pour certaines indemnités. L'assurance Urgence médicale en Voyage et l'assurance accidents transports publics sont établies par Manuvie. Les autres couvertures sont établies par Manuvie et sa filiale, NAPCA. La Banque de Nouvelle-Écosse n'agit pas à titre d'assureur. Toute demande d'indemnisation doit être adressée à l'administrateur.
- ¹⁴ Ce programme est établi auprès de la NAPCA. Certaines conditions, limites et exclusions s'appliquent. Veuillez lire les modalités du programme attentivement.
- ¹⁵ La Protection Prêt pour entreprise Scotia est souscrite auprès de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.
- ¹⁶ Cliquez pour payer est une solution de paiement en ligne offerte par un tiers qui accepte les cartes American Express, Mastercard et Visa et qui utilise la norme EMV® SRC. La Banque de Nouvelle-Écosse n'est pas responsable de ce service.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

MODIFIÉE ET RÉTABLIE AVEC EFFET : le 1^{er} juillet 2021

AVIS IMPORTANT - VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE VOYAGER

Votre carte de crédit prévoit une assurance voyage; et maintenant? Nous tenons à ce que vous compreniez (dans votre intérêt supérieur) ce que votre certificat d'assurance couvre, ce qui est exclu et ce qui est limité (c.-à-d. qu'un montant maximum payable s'applique). Veuillez prendre le temps de lire intégralement votre certificat d'assurance avant de partir. Les termes importants sont définis dans votre certificat d'assurance.

- L'assurance voyage couvre les demandes de règlement liées à des événements soudains et imprévus (c.-à-d. des accidents ou des situations d'Urgence); elle ne couvre généralement pas les suivis ni les soins récurrents.
- Pour vous prévaloir de cette assurance, vous devez remplir toutes les exigences en matière d'admissibilité.
- Cette assurance comporte des restrictions et des exclusions (p. ex., des affections médicales qui ne sont pas stables, une grossesse, un enfant né en cours de Voyage, l'abus d'alcool et les activités à haut risque).
- Cette assurance pourrait ne pas couvrir les demandes de règlement liées à des affections médicales préexistantes, qu'elles soient déclarées ou non.
- Vous devez communiquer avec l'administrateur avant d'obtenir un Traitement médical d'Urgence, sans quoi vos indemnités pourraient être réduites ou refusées.
- Lors d'une demande de règlement, vos antécédents médicaux pourraient être vérifiés.

IL EST DE VOTRE RESPONSABILITÉ DE COMPRENDRE VOTRE COUVERTURE. SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, COMPOSEZ LE 1-800-263-0997.

Le présent certificat d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable. Il contient également une disposition qui supprime ou restreint le droit de la Personne assurée à désigner les personnes à qui et pour qui le produit de l'assurance sera versé.

Le présent certificat d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans le présent certificat d'assurance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la **carte Visa Infinite Affaires* Passeport^{MC} Banque Scotia^{MD*}**.

L'assurance achats, la garantie prolongée ainsi que les assurances Bagages égarés, Bagages retardés, contre le vol dans un hôtel ou motel, collision/dommages pour véhicules de location et retard de vol en vertu de la police collective **numéro BNS749** sont établies par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), une filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie). Les assurances annulation de voyage et interruption de voyage en vertu de la police collective **numéro BNS749** sont établies par Manuvie et NAPCA. Les causes couvertes d'annulation et d'interruption de Voyages d'ordre médical sont établies par Manuvie. Les causes couvertes d'ordre non médical sont établies par la NAPCA. L'assurance Urgence médicale en Voyage et l'assurance accidents transports publics, en vertu de la police collective **numéro BNS749** sont établies par Manuvie. Chaque assureur est ci-après désigné individuellement ou collectivement, selon le cas, par « Assureur », et chaque Police est ci-après désignée individuellement ou collectivement, selon le cas, par « Police ». La Police est émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans le présent certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre du présent certificat d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social de Manuvie et de la NAPCA est situé au 250, rue Bloor E, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM », « Global Excel Management » et/ou « Global Excel », en tant que

fournisseur de tous les services d'assistance et de règlement au titre de cette Police.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans le présent certificat d'assurance.

A. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans le présent certificat d'assurance ont la signification suivante :

Affection médicale : Toute maladie, toute blessure ou tout symptôme, diagnostiqué ou non.

Affection préexistante : Toute Affection médicale dont les symptômes se sont manifestés ou pour laquelle la Personne assurée ou un membre de sa famille immédiate a consulté un Médecin, a subi un examen ou a reçu un diagnostic ou un traitement, d'autres examens ou traitements ont été recommandés, des médicaments ont été prescrits ou l'ordonnance a été modifiée, dans les **180** jours (pour les personnes âgées de moins de 75 ans) ou dans les **365** jours (pour les personnes âgées de 75 ans ou plus) précédant la date de réservation du Voyage.

Une Affection préexistante ne comprend pas une Affection médicale qui est maîtrisée par l'usage constant de médicaments prescrits par un Médecin, dans la mesure où, au cours de la période de 180 jours ou de 365 jours (selon le cas) précédant le départ de la Personne assurée, il n'y a pas eu d'autres traitements ni d'examens recommandés ni de changements de médicaments. Un nouveau médicament ou une augmentation ou diminution de la dose constitue un changement.

Article assuré : Un bien personnel neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) dont le montant total du Prix d'achat est porté au compte et/ou acquitté avec des points Scène+^{MD*}.

Articles essentiels : Un minimum de vêtements et d'articles de toilette essentiels, l'achat desquels est rendu absolument nécessaire et indispensable en raison du retard de vos Bagages enregistrés.

Associé en affaires : Une personne qui participe, avec la Personne assurée, à la gestion quotidienne d'une entreprise commune et qui partage les risques financiers inhérents.

Autopartage : Un club de location de véhicules qui met à la disposition de ses membres un parc de véhicules stationnés à un endroit facilement accessible, et ce, 24 heures sur 24, et n'inclut pas des services de marché en ligne qui facilitent la location de voitures privées ou d'autres services en ligne similaires.

Bagages enregistrés : Les valises ou autres conteneurs spécifiquement prévus pour le transport d'effets personnels et pour lesquels un talon de retrait

de bagages a été émis à la Personne assurée par un Transporteur public.

Bagages retardés : Les Bagages enregistrés d'une Personne assurée qu'un Transporteur public livre plus de 4 heures après l'heure d'arrivée à Destination de la Personne assurée.

Billet : La preuve du paiement d'un passage pour le transport par un Transporteur public qui a été porté à votre Compte et/ou a été acquitté avec des points Scène+.

Compagnon de voyage : Une personne avec qui vous et/ou votre Conjoint avez pris des dispositions pour faire le même Voyage et dont le transport et/ou l'hébergement a été payé d'avance. Le nombre maximum de compagnons de voyage est de trois (3) personnes.

Compte : Le compte de la Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia du titulaire de carte devant être En règle auprès du Titulaire de la police.

Conjoint : La personne avec qui le titulaire de carte est marié ou avec qui le titulaire de carte vit depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant son conjoint.

Dépenses admissibles : L'un des arrangements de Voyage suivants, lorsqu'il a été réservé avant le départ et qu'au moins 75 % de tous les coûts (y compris un dépôt ou un paiement anticipé, mais à l'exclusion d'une assurance supplémentaire que vous pouvez souscrire auprès de votre agence de voyages) ont été portés à votre Compte et/ou acquittés avec vos points Scène+^{MD} :

- a) le coût du transport par un Transporteur public;
- b) le coût d'hébergement à l'Hôtel ou dans un établissement semblable; et
- c) le coût d'un forfait (excluant les primes d'assurance) vendu comme unité qui comprend au moins deux des éléments suivants :
 - transport par un Transporteur public;
 - repas;
 - location de véhicule;
 - billets ou laissez-passer pour des événements sportifs ou d'autres divertissements, expositions ou événements comparables;
 - hébergement à l'Hôtel ou dans un établissement semblable;
 - leçons ou services d'un guide.

Dépenses de voyage reporté : Les frais additionnels associés aux Dépenses admissibles, incluant les frais d'administration et de modification, qui sont le résultat d'un Voyage reporté avant la date de départ et qui ont été portés à votre Compte et/ou acquittés avec vos points Scène+.

Destination : Le point d'arrivée inscrit sur le Billet pour n'importe quel jour du voyage.

Disparition mystérieuse : La disparition inexplicable d'un article, c'est-à-dire en l'absence de preuve de méfait commis par une autre personne.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

Employé clé : Un employé dont la présence continue au sein de l'établissement commercial de la Personne assurée est essentielle à la conduite des activités de l'entreprise de la Personne assurée pendant que vous êtes en voyage.

Enfant à charge : Votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre Conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

En règle : Un Compte pour lequel le titulaire de carte n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un Compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un Compte qui n'a pas été autrement fermé.

Frais raisonnables et usuels : Des frais qui ne dépassent pas le niveau général des frais exigés par d'autres fournisseurs comparables dans la zone locale ou géographique où les frais sont engagés, lorsque des traitements, services ou fournitures comparables sont fournis pour une Urgence médicale semblable.

Garantie du fabricant : Une garantie écrite expresse valable au Canada ou aux États-Unis et émise par le fabricant original de l'Article assuré au moment de l'achat, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Hôpital : Une institution autorisée à fournir des soins médicaux et à traiter les personnes malades ou blessées et hospitalisées admises comme patient interne au moyen d'installations médicales, de diagnostic et de chirurgies importantes, sous la surveillance de Médecins et offrant un service 24 heures sur 24; ne comprend pas les institutions ou parties d'institution autorisées ou utilisées principalement comme clinique, installation de soins continus ou prolongés, maison de convalescence, maison de repos, maison de soins infirmiers ou encore résidence pour personnes âgées, station santé ou centre de traitement pour la toxicomanie ou l'alcoolisme.

Hospitalisation : Un séjour d'au moins 48 heures dans un Hôpital aux fins d'un Traitement médical d'Urgence qui ne peut être reporté.

Hôtel/Motel : Un établissement au Canada ou aux États-Unis qui offre au public l'hébergement et qui fournit habituellement des repas, des divertissements et d'autres services personnels.

Inscription : Le moment où la Personne assurée se présente à la réception de l'Hôtel ou du Motel en vue de s'y inscrire.

Invalidité permanente totale : Une incapacité permanente totale qui, de l'avis d'un Médecin, rend la Personne assurée définitivement inapte à exercer un emploi rémunéré pour lequel elle est qualifiée ou pourrait le devenir de par ses études, sa formation, son expérience ou ses compétences. Sont exclues les résidences privées dont la location est offerte par l'intermédiaire de services de marché en ligne ou d'autres services en ligne similaires.

Lésion corporelle accidentelle : Une lésion corporelle accidentelle qui découle directement d'une Perte, et qui n'est pas liée à une maladie, à une infirmité physique ou à une autre cause.

Médecin : Un médecin ou chirurgien qui est diplômé ou autorisé à pratiquer la médecine dans le lieu où les soins ou traitements médicaux sont fournis et qui n'est pas lié à la Personne assurée qui reçoit les soins par les liens du sang ou du mariage.

Membre de la famille immédiate : Un membre admissible de la parenté du titulaire de carte comme indiqué pour la couverture pertinente.

Moment de départ : Le moment où la Personne assurée quitte sa chambre d'Hôtel ou de Motel et paie le montant de la note détaillée pour la durée de son séjour, lequel montant est porté en totalité à son Compte.

Personne assurée : Un titulaire de carte et, lorsqu'il en est fait mention, certaines autres personnes admissibles tel que précisé à l'égard de la couverture applicable.

Perte :

- a) relativement à la vie, une Lésion corporelle accidentelle qui cause le décès;
- b) relativement à la vue, de la parole ou de l'ouïe, une Lésion corporelle accidentelle qui cause la Perte totale et irrévocable de la vue, de la parole ou de l'ouïe;
- c) relativement à une main, une Lésion corporelle accidentelle qui cause le sectionnement total de quatre doigts d'une main aux jointures ou au-dessus;
- d) relativement à un pied, une Lésion corporelle accidentelle qui cause le sectionnement réel d'un pied à l'articulation de la cheville ou au-dessus.

Privation de jouissance : La somme réclamée par l'agence de location en dédommagement lorsqu'un

véhicule ne peut plus être offert en location parce qu'il est en réparation en raison de dommages subis pendant la période de location.

Prix d'achat : Le coût réel de l'Article assuré, incluant les taxes applicables, tel qu'indiqué sur le reçu de caisse.

Réseau : Le réseau d'hôpitaux, de Médecins et d'autres fournisseurs de soins médicaux avec qui l'administrateur a conclu une entente afin qu'ils fournissent des traitements médicaux d'Urgence en vertu de la Police.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Traitement médical d'Urgence : Les traitements nécessaires au soulagement immédiat d'une Urgence médicale.

Transporteur public : Un véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport à titre onéreux des passagers sans discrimination, à l'exclusion du transport à titre gracieux.

Urgence : Un événement imprévu qui survient après la réservation d'un Voyage et qui nécessite une Hospitalisation ou un traitement immédiat par un Médecin.

Utilisation : Le fait de se trouver à bord d'un moyen de transport public, y monter ou en descendre.

Voyage : La période prévue que la Personne assurée passe hors de sa province ou de son territoire de résidence au Canada, telle que déterminée par les dates de départ et de retour.

B. Assurance achats, garantie prolongée, assurance bagages égarés, assurance Bagages retardés et assurance contre le vol dans un Hôtel ou Motel

1. ASSURANCE ACHATS

Dans le cadre de cette couverture, le terme « Personne assurée » désigne le Titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée à l'indemnité.

a) **Indemnités** – L'assurance achats est offerte automatiquement, sans enregistrement préalable, en vue de protéger la plupart des articles assurés

neufs achetés n'importe où dans le monde (à condition que le coût total soit porté au Compte et/ou acquitté avec des points Scène+) en les couvrant pendant une période de 90 jours à compter de la date d'achat en cas de Perte, de vol ou d'endommagement en complément de toute autre assurance. Dans le cas où un Article assuré est perdu, volé ou endommagé, l'administrateur vous remboursera le montant le moins élevé du coût de réparation ou du coût de remplacement, sans dépasser le Prix d'achat original porté au Compte, sous réserve des limites de responsabilité et autres exclusions énoncées dans la section 6.

- b) **Articles non couverts** – L'assurance achats ne couvre pas ce qui suit : chèques de Voyage, argent, billets ou autres titres négociables; lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art (notamment, sans s'y limiter, articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); articles ayant déjà appartenu à quelqu'un ou d'occasion, y compris les antiquités et les articles de démonstration; animaux; plantes vivantes; articles périssables tels que la nourriture ou l'alcool; aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles qui se consomment par l'usage; services; frais accessoires engagés relativement à un Article assuré mais ne faisant pas partie du Prix d'achat; pièces et/ou frais de réparation à la suite d'une panne mécanique; articles commandés par la poste, tant qu'ils n'aient été reçus et acceptés par le Titulaire de carte dans un état neuf et non endommagé; et les bijoux placés/transportés dans les bagages qui ne sont pas sous la garde personnelle du Titulaire de carte ou de son Compagnon de Voyage.
- c) **Cadeaux** – Les articles assurés que le Titulaire de carte offre en cadeau sont couverts par l'assurance achats. En cas de sinistre, c'est le Titulaire de carte et non la personne qui reçoit le cadeau qui doit présenter la demande de règlement.
- d) **Autre assurance** – Si la Personne assurée a souscrit une autre assurance, le sinistre DOIT être signalé à l'assureur principal en plus de soumettre un formulaire de demande de règlement à l'administrateur et une copie de la documentation relative au règlement versé par l'assureur principal doit être remise à l'administrateur. Si le sinistre n'est pas couvert par l'autre assurance, une déclaration écrite de l'autre assureur confirmant ce fait peut être exigée. L'assurance offerte aux termes de la Police est émise par l'Assureur uniquement à titre de couverture complémentaire et ne peut être

considérée comme une garantie de premier rang; elle ne rembourse le Titulaire de carte que dans la mesure où le montant d'une demande de règlement acceptée excède le montant couvert et le montant de l'indemnité versée au titre d'une autre assurance, et ce, malgré toute stipulation de l'autre assurance présentant sa garantie comme étant de deuxième rang ou complémentaire. La Police couvre également le montant de la franchise d'une autre assurance.

- e) **Résiliation** – La couverture prend fin à la première des dates suivantes :
- (i) la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
 - (ii) la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture;
 - (iii) la date à laquelle la Police est résiliée.

Aucune couverture ne sera offerte pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

2. GARANTIE PROLONGÉE

Dans le cadre de cette couverture, le terme « Personne assurée » désigne le Titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée à l'indemnité.

- a) **Indemnités** – La garantie prolongée offre au Titulaire de carte une période de réparation deux fois plus longue que celle prévue par la garantie originale du fabricant, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder une année entière, si le montant total du Prix d'achat est porté au Compte et/ou acquitté avec des points Scène+, pour la plupart des articles assurés achetés n'importe où dans le monde. Les indemnités de la garantie prolongée sont limitées au montant le moins élevé du coût de réparation ou du Prix d'achat original porté au Compte, sous réserve des limites de responsabilité et autres exclusions énoncées dans la section 6.
- b) **Enregistrement** – Les articles assurés dont la Garantie du fabricant est de 5 ans ou plus sont couverts SEULEMENT s'ils sont enregistrés dans l'année qui suit la date d'achat. Il N'EST PAS nécessaire d'enregistrer les articles assurés dont la Garantie du fabricant est de moins de 5 ans. Pour enregistrer le ou les articles dont la Garantie du fabricant est de plus de 5 ans aux fins de la garantie prolongée, vous devez composer le **1-800-263-0997**, de 8 h à 21 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi et de 8 h 30 à 17 h, heure de l'Est, le samedi. Vous devez envoyer à l'administrateur des copies des documents suivants dans l'année qui suit l'achat de l'Article assuré :
- (i) une copie du reçu de caisse original du commerçant;
 - (ii) la « copie client » de votre reçu d'achat;

- (iii) le numéro de série de l'article; et
 - (iv) une copie de la garantie originale du fabricant.
- c) **Articles non couverts** – La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit : aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles d'occasion; plantes vivantes; garnitures; services; garanties de concessionnaire ou d'assembleur; ou toute autre obligation autre que celles couvertes au titre de la garantie originale du fabricant.
- d) **Cadeaux** – Les articles assurés que le Titulaire de carte offre en cadeau sont couverts par la garantie prolongée sous réserve des modalités de la couverture offerte aux présentes.
- e) **Autre assurance** – Si la Personne assurée a souscrit une autre assurance, le sinistre DOIT être signalé à l'assureur principal en plus de soumettre un formulaire de demande de règlement à l'administrateur et une copie de la documentation relative au règlement versé par l'assureur principal doit être remise à l'administrateur. Si le sinistre n'est pas couvert par l'autre assurance, une déclaration écrite de l'autre assureur confirmant ce fait peut être exigée. L'assurance offerte aux termes de la Police est émise par l'Assureur uniquement à titre de couverture complémentaire et ne peut être considérée comme une garantie de premier rang; elle ne rembourse le Titulaire de carte que dans la mesure où le montant d'une demande de règlement acceptée excède le montant couvert et le montant de l'indemnité versée au titre d'une autre assurance, et ce, malgré toute stipulation de l'autre assurance présentant sa garantie comme étant de deuxième rang ou complémentaire. La Police couvre également le montant de la franchise d'une autre assurance.
- f) **Résiliation** – La couverture prend fin à la première des dates suivantes :
- (i) la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
 - (ii) la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture;
 - (iii) la date à laquelle la Police est résiliée.

Aucune couverture ne sera offerte pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

3. BAGAGES ÉGARÉS

Dans le cadre de cette couverture, le terme « Personne assurée » désigne le Titulaire de carte et tout membre de sa famille immédiate qui voyage avec lui. Le terme « Membre de la famille immédiate » désigne le Conjoint du Titulaire de carte et les Enfants à charge admissibles.

- a) **Indemnités** – L'assurance bagages égarés offre une couverture lorsque les Bagages enregistrés sont volés ou égarés de façon permanente par un Transporteur public jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par Voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même Voyage pourvu que le prix total du Voyage de la Personne assurée ait été porté au Compte et/ou acquitté avec des points Scène+. Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du coût de remplacement réel d'un article perdu ou volé pourvu que l'article soit remplacé; autrement, le montant de l'indemnité est déterminé en fonction de la valeur marchande réelle de l'article au moment du sinistre.
- b) **Articles non couverts** – L'assurance bagages égarés ne couvre pas ce qui suit : animaux; moyens de transport ainsi que les accessoires qui s'y rattachent, sauf les bicyclettes; lentilles cornéennes; lunettes; appareils auditifs; dents artificielles; ponts dentaires; prothèses; argent; papiers de valeur; cartes de crédit ou autres titres négociables; billets et documents; appareils photographiques; article de sport; objets d'art (notamment, sans s'y limiter, articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); appareils électroniques; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; et articles pour lesquels un remboursement ou dédommagement non monétaire (Billets, coupons, bons de voyage) a été offert par le Transporteur public.

4. BAGAGES RETARDÉS

Dans le cadre de cette couverture, le terme « Personne assurée » désigne le Titulaire de carte et tout membre de sa famille immédiate qui voyage avec lui. Le terme « Membre de la famille immédiate » désigne le Conjoint du Titulaire de carte et les Enfants à charge admissibles.

- a) **Indemnités** – L'assurance Bagages retardés rembourse à la Personne assurée le coût de remplacement des Articles essentiels si ses Bagages enregistrés ne lui sont pas livrés dans les 4 heures de son arrivée à Destination, pourvu que le prix total du Voyage de la Personne assurée ait été porté au Compte et/ou acquitté avec des points Scène+. Les Articles essentiels doivent avoir été achetés avant que les Bagages enregistrés n'aient été retournés à la Personne assurée et pas plus de 96 heures après l'heure d'arrivée à Destination de la Personne assurée. L'indemnité maximale payable au titre de l'assurance Bagages retardés est de 1 000 \$ par Voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même Voyage.
- b) **Articles non couverts** – L'assurance Bagages retardés ne couvre pas ce qui suit : Pertes survenant lorsque les Bagages enregistrés d'une Personne assurée sont retardés lors de son retour dans sa province ou son

territoire de résidence au Canada; dépenses engagées plus de 96 heures après l'heure d'arrivée à Destination de la Personne assurée; dépenses engagées après que les Bagages enregistrés ont été retournés à la Personne assurée; Pertes causées par un acte criminel commis par la Personne assurée ou en résultant; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; argent; papiers de valeur; cartes de crédit; titres négociables; billets; et documents de quelque nature que ce soit.

5. VOL DANS UN HÔTEL OU MOTEL

Dans le cadre de cette couverture, le terme « Personne assurée » désigne le Titulaire de carte et tout membre de sa famille immédiate qui voyage avec lui. Le terme « Membre de la famille immédiate » désigne le Conjoint du Titulaire de carte et les Enfants à charge admissibles.

- a) **Indemnités** – Du moment de son Inscription à un Hôtel ou à un Motel jusqu'au moment de son départ, l'assurance contre le vol dans un Hôtel ou Motel protège la Personne assurée contre le vol, perpétré dans sa chambre, de la plupart de ses effets personnels s'il est prouvé qu'il y a eu entrée par effraction. Cette assurance est valide **UNIQUEMENT** à l'intérieur des limites territoriales du Canada et des États-Unis. L'indemnité ne peut excéder 1 000 \$, en complément d'une autre assurance et/ou du paiement fait par l'Hôtel ou le Motel, pourvu que le montant total du séjour à l'Hôtel ou au Motel ait été porté au Compte ou acquitté avec des points Scène+.
- b) **Articles non couverts** – L'assurance contre le vol dans un Hôtel ou Motel ne couvre pas ce qui suit : argent; chèques de voyage; papiers de valeur; cartes de crédit ou autres titres négociables; billets et documents.

6. LIMITES DE RESPONSABILITÉ ET AUTRES EXCLUSIONS

- a) **Limites de responsabilité** – Aux termes de l'assurance achats et de la garantie prolongée, la limite maximale à vie est de 60 000 \$.

Dans le cas où un Article assuré ne peut être réparé ou remplacé, l'administrateur, à sa seule discrétion, pourrait vous rembourser un montant ne dépassant pas le Prix d'achat de l'Article assuré.

Les demandes de règlement relatives à des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et achetés comme tels sont réglées en fonction du Prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l'ensemble sont

utilisables séparément, l'indemnité se limite au paiement d'une fraction du Prix d'achat correspondant au nombre de pièces endommagées ou volées par rapport au nombre de pièces constituant la paire ou l'ensemble.

- b) **Exclusions** – La Police NE COUVRE PAS les sinistres résultant de ce qui suit : mauvais usage ou Utilisation abusive; fraude; usure normale; vice propre (défaut empêchant l'Utilisation de l'article); Disparition mystérieuse; vol dans un véhicule sauf s'il était verrouillé et s'il y a des signes visibles d'effraction; inondation, tremblement de terre ou contamination radioactive; hostilités de tous genres (notamment guerre, invasion, acte de terrorisme, rébellion ou insurrection); confiscation par une autorité; risques de contrebande ou d'activités illégales; dommages consécutifs, y compris blessures corporelles, dommages matériels, punitifs ou exemplaires et frais juridiques.

7. DEMANDES DE RÈGLEMENT

- a) **Présentation d'une demande de règlement** – Pour pouvoir présenter une demande de règlement, le Titulaire de carte doit aviser l'administrateur dès que cela est raisonnablement possible mais AVANT de prendre une mesure ou de procéder à une réparation, et ce, dans les 90 jours de la date du sinistre, en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **(416) 977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde.
- b) **Validation de la demande de règlement** – Le Titulaire de carte DOIT conserver l'ORIGINAL de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le Titulaire de carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. Il se peut que le Titulaire de carte soit obligé d'envoyer, à ses frais et risques, l'Article assuré endommagé pour lequel une demande de règlement est présentée, à une adresse spécifiée par l'administrateur.
- c) **Formulaire de demande de règlement** – Une fois que l'administrateur est avisé du sinistre, un formulaire de demande de règlement sera envoyé au Titulaire de carte. Les formulaires de demande de règlement dûment remplis et accompagnés de la preuve écrite du sinistre doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un an à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis

ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

- d) **Règlement des demandes** – Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'administrateur.
- e) **Assurance achats** – Aux termes de l'assurance achats, le Titulaire de carte sera obligé de remplir un formulaire de demande de règlement et DOIT inclure la « copie client » du reçu original de caisse du magasin, des copies du reçu et du relevé de Compte de la carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia, le rapport de police s'il est disponible (si le rapport de police n'est pas disponible, il faut indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, le nom de la personne-contact inscrit au dossier et le numéro de téléphone), ainsi que tout renseignement que l'administrateur peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité prévue aux termes de la Police.
- f) **Garantie prolongée** – Aux termes de la garantie prolongée, le Titulaire de carte sera obligé de remplir un formulaire de demande de règlement AVANT de procéder à une réparation et DOIT inclure la « copie client » du reçu original de caisse du magasin ainsi que des copies du reçu et du relevé de Compte de la carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia et de la Garantie du fabricant. Sur réception des documents, dans le cas où la demande de règlement est admissible à l'indemnité offerte au titre de la Police, l'administrateur donnera au Titulaire de carte l'autorisation de procéder aux réparations nécessaires et lui fournira les détails de l'atelier de réparation désigné pour l'exécution des réparations nécessaires.
- g) **Bagages égarés** – Aux termes de l'assurance bagages égarés, le Titulaire de carte est obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et DOIT inclure une copie du Billet, du talon de retrait de bagages, du reçu et du relevé de Compte de la carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia ainsi qu'une déclaration écrite du Transporteur public confirmant :
 - (i) la date, l'heure et les détails du sinistre;
 - (ii) la documentation relative au remboursement offert par le Transporteur public, y compris une copie du chèque et du formulaire de demande de règlement et la liste des articles perdus avec indication de leur valeur;

(iii) tout autre renseignement que l'administrateur peut raisonnablement exiger pour évaluer l'admissibilité de la demande de règlement.

h) **Bagages retardés** – Aux termes de l'assurance Bagages retardés, le Titulaire de carte est obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et DOIT inclure une copie du reçu et du relevé de Compte de la carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia. De plus, le Titulaire de carte doit soumettre des reçus détaillés des dépenses réelles engagées pour se procurer des Articles essentiels et une déclaration écrite du Transporteur public confirmant :

- (i) la date et la durée du retard;
- (ii) la date et l'heure auxquelles les Bagages enregistrés ont été retournés à la Personne assurée;
- (iii) les raisons ou circonstances du retard;
- (iv) tout autre renseignement que l'administrateur peut raisonnablement exiger.

i) **Vol dans un Hôtel ou Motel** – Aux termes de l'assurance contre le vol dans un Hôtel ou Motel, le Titulaire de carte est obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et DOIT inclure une copie du reçu et du relevé de Compte de la carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia, une déclaration écrite de l'Hôtel ou du Motel confirmant la date, l'heure et les détails relatifs au sinistre, le rapport de police s'il est disponible (si le rapport de police n'est pas disponible, il faut indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, le nom de la personne-contact inscrit au dossier et le numéro de téléphone), la documentation relative au versement d'une indemnité au titre d'une autre assurance, le cas échéant, ainsi que tout autre renseignement que l'administrateur peut raisonnablement exiger pour évaluer l'admissibilité de la demande de règlement.

C. Assurance annulation ou interruption de Voyage

Dans le cadre de cette couverture :

- Le terme « Personne assurée » désigne le Titulaire de carte et/ou son Conjoint et les Enfants à charge admissibles lorsque le coût intégral de ses Dépenses admissibles a été imputé au Compte.
- Le terme « Membre de la famille immédiate » désigne le conjoint, l'enfant (biologique, adopté ou du Conjoint), le petit-fils, la petite-fille, le grand-père, la grand-mère, la mère, le père, le beau-père, la belle-mère, le frère ou la sœur (y compris le demi-frère et la demi-sœur), le gendre, la bru, le beau-frère ou la belle-sœur.

1. ADMISSIBILITÉ

Chaque Titulaire de carte et/ou son conjoint et tout Enfant à charge est admissible à la couverture d'annulation et d'interruption de Voyage qui est résumée dans le présent certificat d'assurance lorsque les Dépenses admissibles engagées pour le Voyage ont été portées à votre Compte.

2. INDEMNITÉS D'ANNULATION DE VOYAGE

Toutes les Dépenses admissibles qui ne sont aucunement remboursables vous sont remboursées si, avant la date de départ prévue, la Personne assurée est obligée d'annuler le Voyage en raison d'une des causes d'annulation couvertes énumérées ci-après.

L'indemnité maximale payable est de 2 500 \$ par Personne assurée et de 10 000 \$ par Voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même Voyage, et se limite aux frais d'annulation de Voyage en vigueur à la date où la cause d'annulation couverte est survenue. Il importe donc que vous annuliez vos réservations de Voyage auprès de votre agence de voyages aussitôt que survient la cause d'annulation couverte et que vous avisiez également l'administrateur sans tarder.

Toutes les Dépenses de Voyage reporté qui ne sont aucunement remboursables vous sont remboursées si, avant la date de départ prévue, la Personne assurée décide de reporter le Voyage en raison d'une des causes d'annulation couvertes énumérées ci-après. L'indemnité maximale payable est le moins élevé des Dépenses de Voyage reporté et du montant qui aurait été versé au titre du présent certificat d'assurance dans le cas d'une annulation pure et simple. Le Voyage reporté sera considéré comme un nouveau Voyage au titre du présent certificat d'assurance et la période applicable à l'Affection préexistante sera déterminée à partir de la date de réservation du nouveau Voyage.

Causes d'annulation couvertes (survenant pour la première fois après la réservation du voyage)

Causes d'annulation d'ordre médical couvertes

- a) le décès de la Personne assurée, d'un membre de sa famille immédiate, de son Compagnon de voyage ou d'un Membre de la famille immédiate de son Compagnon de voyage qui survient après la réservation du Voyage et au cours des 31 jours précédant la date de départ prévue;
- b) une Lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue qui touche la Personne assurée ou son Compagnon de voyage, qui n'est pas le résultat d'une Affection préexistante et qui empêche la Personne assurée ou son Compagnon de voyage de partir en Voyage. Un Médecin doit attester par écrit qu'avant la date de départ prévue, il a conseillé à la Personne assurée ou à son

Compagnon de voyage d'annuler le Voyage ou que la Lésion corporelle accidentelle ou la maladie a empêché la Personne assurée ou son Compagnon de voyage de partir en Voyage;

- c) l'Hospitalisation d'un Membre de la famille immédiate de la Personne assurée ou d'un Membre de la famille immédiate de son Compagnon de voyage qui est prévue durant la période du Voyage, qui est nécessitée par une Lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue, qui n'est pas le résultat d'une Affection préexistante et qui n'était pas connue par la Personne assurée ou son Compagnon de voyage avant la réservation du Voyage;
- d) l'Hospitalisation d'un Membre de la famille immédiate de la Personne assurée ou d'un Membre de la famille immédiate de son Compagnon de voyage qui n'est pas le résultat d'une Affection préexistante et qui survient après la réservation du Voyage mais durant les 31 jours précédant la date de départ en Voyage;
- e) l'Hospitalisation ou le décès de l'Associé en affaires ou d'un Employé clé de la Personne assurée ou de l'Associé en affaires ou d'un Employé clé de son Compagnon de voyage qui survient après la réservation du Voyage;
- f) l'Hospitalisation ou le décès de l'hôte de l'établissement qui est la Destination principale de la Personne assurée ou de son Compagnon de voyage qui survient après la réservation du Voyage.

Causes d'annulation d'ordre non médical couvertes

- a) une convocation exécutoire comme juré ou une assignation soudaine et inattendue à témoigner nécessitant la présence en cour de la Personne assurée durant le Voyage;
- b) un avis écrit formel émis par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien après la réservation du Voyage qui recommande aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du Voyage, au cours d'une période coïncidant avec le Voyage de la Personne assurée;
- c) la mutation de la Personne assurée par l'employeur pour lequel il travaille au moment de la réservation du Voyage nécessitant le déménagement de la Personne assurée de sa résidence principale au cours des 30 jours précédant la date de départ prévue de la Personne assurée;

- d) un retard empêchant la Personne assurée d'effectuer une correspondance avec un Transporteur public ou entraînant l'interruption de son Voyage, notamment :
- (i) un retard du Transporteur public de la Personne assurée occasionné par une défaillance mécanique;
 - (ii) un accident de la circulation ou la fermeture d'urgence d'une route par la police (dans les deux cas, un rapport de police est requis);
 - (iii) des conditions météorologiques;
 - (iv) un tremblement de terre ou une éruption volcanique inattendus.

L'annulation pure et simple d'un transport par un Transporteur public n'est pas considérée comme un retard. L'indemnité payable en raison d'une cause d'annulation couverte correspond au prix d'un Billet aller simple en classe économique selon l'itinéraire le moins cher pour la prochaine Destination de la Personne assurée;

- e) une catastrophe naturelle qui rend inhabitable la résidence principale de la Personne assurée;
- f) la mise en quarantaine de la Personne assurée ou le détournement de son avion;
- g) la réquisition de la Personne assurée par le gouvernement pour l'armée de réserve, les forces de l'ordre, la police ou les services d'incendie.

Aussitôt qu'une cause d'annulation couverte survient, la Personne assurée doit annuler le Voyage et vous devez communiquer avec l'administrateur en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **(416) 977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde dans les 48 heures suivant l'événement entraînant la cause d'annulation couverte.

3. INDEMNITÉS D'INTERRUPTION DE VOYAGE

Si, en raison d'une cause d'interruption couverte indiquée ci-dessous survenant au cours du Voyage, la Personne assurée est obligée d'interrompre son Voyage ou ne peut pas retourner à la date de retour prévue, vous serez remboursé :

- a) le montant le moins élevé des frais additionnels que vous avez engagés pour changer des Billets et du coût d'un Billet aller simple en classe économique pour retourner au point de départ;
- b) plus le montant correspondant à la partie non utilisée des autres Dépenses admissibles autrement non remboursables, à l'exclusion du coût prépayé du transport de retour non utilisé. L'indemnité maximale payable est de 2 500 \$ par Personne assurée et de 10 000 \$ par Voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même Voyage. Vous devez aviser l'administrateur aussitôt qu'une cause d'interruption survient.

Causes d'interruption couvertes

Causes d'interruption d'ordre médical couvertes

- a) le décès de la Personne assurée, d'un membre de sa famille immédiate, de son Compagnon de voyage ou d'un Membre de la famille immédiate de son Compagnon de voyage qui survient au cours du Voyage;
- b) une Lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue qui touche la Personne assurée ou son Compagnon de voyage, qui n'est pas le résultat d'une Affection préexistante et qui, du seul avis de l'administrateur, compte tenu de l'opinion médicale du Médecin traitant, nécessite des soins médicaux immédiats, et qui empêche la Personne assurée ou son Compagnon de voyage de revenir de Voyage à la date prévue;
- c) une Lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue qui nécessite l'Hospitalisation d'un Membre de la famille immédiate de la Personne assurée ou d'un Membre de la famille immédiate de son Compagnon de voyage, qui survient au cours du Voyage, qui n'est pas le résultat d'une Affection préexistante et dont la Personne assurée ou son Compagnon de voyage n'avait pas connaissance avant la date de départ en Voyage;
- d) l'Hospitalisation ou le décès de l'Associé en affaires ou d'un Employé clé de la Personne assurée ou de l'Associé en affaires ou d'un Employé clé de son Compagnon de voyage qui survient au cours du Voyage;
- e) l'Hospitalisation ou le décès de l'hôte de l'établissement qui est la Destination principale de la Personne assurée ou de son Compagnon de voyage qui survient au cours du Voyage.

Causes d'interruption d'ordre non médical couvertes

- a) un avis écrit formel émis par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien au cours du Voyage qui recommande aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du Voyage, au cours d'une période coïncidant avec le Voyage de la Personne assurée;
- b) un retard empêchant la Personne assurée d'effectuer une correspondance avec un Transporteur public ou entraînant l'interruption de son Voyage, notamment :
 - (i) un retard du Transporteur public de la Personne assurée occasionné par une défaillance mécanique;

- (ii) un accident de la circulation ou la fermeture d'urgence d'une route par la police (dans les deux cas, un rapport de police est requis);
- (iii) des conditions météorologiques;
- (iv) un tremblement de terre ou une éruption volcanique inattendus.

L'annulation pure et simple d'un transport par un Transporteur public n'est pas considérée comme un retard. L'indemnité payable en raison d'une cause d'interruption couverte correspond au prix d'un Billet aller simple en classe économique selon l'itinéraire le moins cher pour la prochaine Destination de la Personne assurée;

- c) une catastrophe naturelle qui rend inhabitable la résidence principale de la Personne assurée;
- d) la mise en quarantaine de la Personne assurée ou le détournement de son avion;
- e) la réquisition de la Personne assurée par le gouvernement pour l'armée de réserve, les forces de l'ordre, la police ou les services d'incendie.

Aussitôt qu'une cause d'interruption survient, vous devez communiquer avec l'administrateur en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **(416) 977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. L'administrateur vous aidera à prendre les dispositions nécessaires pour organiser votre retour.

4. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Aucune indemnité ne sera versée pour l'annulation ou l'interruption d'un Voyage résultant directement ou indirectement des causes suivantes :

- a) annulation d'un Voyage pour un motif autre qu'une cause d'annulation;
- b) interruption d'un Voyage pour un motif autre qu'une cause d'interruption;
- c) Affection préexistante;
- d) grossesse, accouchement et/ou complications connexes survenant dans les 9 semaines précédant la date prévue de l'accouchement;
- e) soins néonataux;
- f) blessures auto-infligées intentionnelles, suicide ou tentative de commettre ces actes;
- g) maladie ou blessure accidentelle subie sous l'influence de drogues, de médicaments, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
- h) participation à une infraction criminelle;
- i) actes de terrorisme, insurrection ou guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- j) participation volontaire à une émeute ou à une agitation civile;

- k) participation à un sport professionnel, à des courses de vitesse, ou à des sports ou événements dangereux.

NOTE : La Police couvre seulement les frais supplémentaires qui sont en sus des primes de voyages offertes par les programmes de récompenses ou les programmes pour grands voyageurs. La Police ne couvre pas la valeur des points perdus des programmes de récompenses ou des programmes pour grands voyageurs, à l'exception des points Scène+.

5. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour obtenir un formulaire de demande de règlement, vous devez téléphoner à l'administrateur au **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou au **(416) 977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Vous devez soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents et renseignements à l'appui, notamment :

- a) l'original des Billets (y compris talons non utilisés), des bons, de l'itinéraire, des factures et des reçus;
- b) le relevé mensuel du Compte de la carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia et tout autre document nécessaire pour confirmer que les Dépenses admissibles ont été portées à votre Compte;
- c) une preuve jugée satisfaisante par l'administrateur indiquant que l'annulation ou l'interruption du Voyage est le résultat d'une cause d'annulation ou d'interruption couverte;
- d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur de la Personne assurée; et
- e) le nom et l'adresse de l'émetteur et le numéro de toutes les autres polices d'assurance dont vous et/ou la Personne assurée pourriez être titulaires, y compris une assurance maladie et une assurance crédit (à titre individuel ou collectif).

Des documents incomplets ou insuffisants peuvent entraîner le non-paiement de la demande de règlement.

D. Assurance retard de vol

Dans le cadre de cette couverture, le terme « Personne assurée » désigne le Titulaire de carte, son Conjoint ainsi que les Enfants à charge admissibles qui voyagent avec le Titulaire de carte et/ou son Conjoint.

1. Indemnités

Lorsqu'un vol de départ confirmé et inscrit à quelque aéroport que ce soit est retardé de 4 heures ou plus, l'administrateur remboursera au Titulaire de carte les dépenses raisonnables et nécessaires qui ont été engagées à l'égard de l'hébergement dans un Hôtel, de repas pris au restaurant, de boissons, d'Articles essentiels ainsi que divers articles (tels que des magazines, livres de poche et divers petits articles) pour toutes les personnes assurées faisant le même Voyage dans les 48 heures suivant le retard ou le refus d'embarquement, et ce, jusqu'à concurrence de 500 \$ par Personne assurée faisant le même voyage à condition que :

- (i) au moins 75 % du coût total du vol retardé ait été porté à votre Compte et/ou acquitté avec des points Scène+;
- (ii) aucune autre possibilité de transport n'ait été disponible pour le Titulaire de carte dans les 4 heures suivant l'heure de départ fixée pour le vol initial;
- (iii) le retard du vol soit dû à une grève du personnel de la compagnie aérienne, à une quarantaine, à une agitation civile, à un détournement d'avion, à une catastrophe naturelle, à des intempéries, à une panne mécanique ou à un refus d'embarquement en raison d'une surréservation;
- (iv) le Titulaire de carte fournisse à l'administrateur la preuve de sinistre exigée, y compris le ou les Billets d'avion ou le reçu d'achat de la carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia s'y rapportant, une déclaration écrite de la ligne aérienne confirmant et décrivant le retard ainsi que des reçus originaux détaillant les dépenses raisonnables et nécessaires qui ont été engagées à l'égard de l'hébergement dans un Hôtel, de repas pris au restaurant, de boissons, d'Articles essentiels ainsi que divers articles.

Cette couverture est en sus de tout autre remboursement, assurance, indemnisation ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de la demande de règlement. L'Assureur ne sera responsable que du montant du sinistre qui est en sus du montant couvert en vertu de cet autre remboursement, assurance, indemnisation ou couverture et que du montant de toute franchise applicable, et uniquement si ces autres couvertures ont été réclamées et épuisées, sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans le présent certificat d'assurance. Cette garantie ne s'applique pas comme assurance contributive, malgré toute disposition d'une autre assurance, indemnisation, couverture ou contrat.

2. Restrictions et exclusions

L'Assureur ne couvre pas un sinistre causé par ou résultant de ce qui suit :

- (i) un acte criminel ou frauduleux perpétré par la Personne assurée;
- (ii) une guerre, déclarée ou non, une guerre civile, une insurrection, une rébellion ou une révolution;
- (iii) tout acte de guerre par un gouvernement ou les forces militaires.

3. Comment présenter une demande de règlement

En cas de sinistre, veuillez communiquer avec l'administrateur en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **(416) 977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde.

E. Assurance collision/dommages pour véhicules de location

Dans le cadre de cette couverture, le terme « Personne assurée » désigne le Titulaire de carte et toute autre personne possédant un permis de conduire valable et ayant la permission expresse du Titulaire de carte de conduire le véhicule de location. Est aussi comprise toute personne dont le nom ne figure pas sur votre contrat de location, à condition qu'elle soit par ailleurs habilitée à conduire un tel véhicule selon les modalités du contrat de location.

1. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance collision/dommages pour véhicules de location lorsque vous louez la plupart des véhicules de tourisme privés durant une période ne dépassant pas 48 jours consécutifs, sous réserve de ce qui suit :

- a) vous utilisez votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia pour effectuer la location (ou pour réserver la voiture à l'avance) et vous fournissez une empreinte de votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia au moment de prendre possession de la voiture;
- b) vous refusez de souscrire la garantie d'exonération des dommages et collisions (EDC) ou des dommages et Pertes (EDP) ou toute autre disposition semblable offerte par l'agence de location; et
- c) vous louez le véhicule en votre nom; et
 - i) portez le coût total de la location à votre Compte; ou
 - ii) utilisez vos points Scène+ pour acquitter le coût total ou partiel de la location à condition que, si seule une partie du coût de la location est acquittée au moyen des points Scène+, et que l'autre partie soit portée à votre Compte.

La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période. Si le coût de location de plus d'un véhicule est porté au Compte au cours de la même période, seul le premier véhicule loué sera admissible à l'assurance.

Vous ne pouvez louer le véhicule pendant plus de 48 jours. Si la période de location dépasse 48 jours, il n'y aura aucune couverture même pour les 48 premiers jours de la période de location. Il n'est pas possible de prolonger la couverture au-delà de 48 jours au moyen du renouvellement du contrat de location ou au moyen de la signature d'un nouveau contrat auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.

Dans certains endroits, la loi exige que les agences de location incluent la garantie EDC ou EDP dans le coût de location du véhicule. À ces endroits, les indemnités offertes dans le cadre d'une assurance collision/dommages ne visent que la franchise applicable, dans la mesure où toutes les exigences précisées dans le présent certificat d'assurance ont été respectées et que vous avez renoncé à la franchise de l'agence de location. Aucune prime à l'égard des garanties EDC et EDP offertes par les agences de location ne sera remboursée en vertu de la Police.

NOTE :

- Les véhicules de location qui font partie d'un forfait de Voyage prépayé sont admissibles à l'assurance collision/dommages uniquement si le coût total du forfait est porté à votre Compte et que toutes les autres exigences sont respectées.

- Les véhicules de location d'un programme d'Autopartage sont couverts par l'assurance collision/dommages si le coût total de chaque location de véhicule (frais d'Utilisation et de kilométrage) est porté à votre Compte et que toutes les autres exigences sont respectées. Certains programmes d'Autopartage incluent une garantie EDC ou EDP dans leurs frais d'adhésion. Si votre adhésion à un programme d'Autopartage inclut une garantie EDC ou EDP et qu'il n'y a aucune option de renonciation, l'assurance collision/dommages pour véhicules de location offerte en vertu de la présente Police couvrira uniquement la franchise dont vous pourriez être responsable à condition que toutes les autres exigences énoncées dans le présent certificat d'assurance aient été respectées.
- Les « locations gratuites » sont aussi admissibles à l'assurance collision/dommages lorsqu'elles sont reçues dans le cadre d'une promotion en raison de locations antérieures, si ces locations antérieures respectent les exigences d'admissibilité énoncées dans les alinéas (a) à (c).
- Vous êtes couvert si vous avez droit à un ou à des jours de « location gratuite » accordés dans le cadre d'un programme de récompense d'une compagnie aérienne (ou d'un programme similaire) pour le nombre de jours de la location gratuite. Si des jours de location gratuite sont combinés avec des jours pour lesquels vous payez les frais prévus, vous devez satisfaire aux exigences d'admissibilité énoncées dans les alinéas (a) à (c).

2. INDEMNITÉS

L'assurance collision/dommages est une garantie de premier rang prévoyant le remboursement à l'agence de location des sommes dont vous êtes redevable, jusqu'à concurrence de la valeur marchande réelle du véhicule endommagé ou volé, d'une Privation de jouissance admissible et prouvée, des frais de remorquage habituels et raisonnables et des frais d'administration résultant de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule était loué en votre nom. La garantie s'applique aux dommages résultant d'un vol et d'actes malveillants. La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période.

Cette couverture est offerte 24 heures sur 24, partout dans le monde, à moins qu'elle ne soit interdite par la loi ou qu'elle ne contrevienne aux dispositions du contrat de location dans son lieu de formation. (Consultez la section « Conseils utiles » pour savoir comment éviter que la garantie soit contestée.)

3. VÉHICULES DE LOCATION COUVERTS

Les véhicules couverts comprennent les voitures, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes (telles qu'elles sont définies ci-après).

Les fourgonnettes sont couvertes dans la mesure où :

- a) elles sont réservées au tourisme privé et ne comportent pas plus de 8 places assises, y compris celle du conducteur;
- b) elles ne sont pas sous-louées par des tiers.

4. VÉHICULES DE LOCATION NON COUVERTS

Les véhicules appartenant aux catégories suivantes NE sont PAS couverts :

- a) les fourgons, à l'exception des fourgonnettes décrites ci-dessus;
- b) les camions, les camionnettes, ou les autres véhicules pouvant être reconfigurés en camionnettes;
- c) les véhicules hors route;
- d) les motocyclettes, les scooters et les vélomoteurs;
- e) les caravanes, les remorques et les véhicules récréatifs;
- f) les véhicules non immatriculés aux fins d'Utilisation routière;
- g) les autobus et les minibus;
- h) les voitures anciennes (c.-à-d. qui a plus de 20 ans ou dont le modèle n'est plus fabriqué depuis au moins 10 ans);
- i) tout véhicule fabriqué ou fini à la main, en tout ou en partie, ou dont la production annuelle est inférieure à 2 500 véhicules;
- j) tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant, à l'exclusion des taxes, est supérieur à 65 000 \$ au moment et à l'endroit du sinistre;
- k) les voitures exemptes de taxe (une entente de location à court terme (de 17 jours à 6 mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat);
- l) les véhicules servant à tirer ou à propulser des remorques ou tout autre objet;
- m) les véhicules coûteux ou exotiques.

5. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

L'assurance collision/dommages NE couvre PAS ce qui suit :

- a) un véhicule de remplacement dont le coût total ou partiel de location est pris en charge par votre assurance automobile personnelle ou l'atelier de réparations;
- b) la Perte ou le vol d'effets personnels dans le véhicule;
- c) la responsabilité envers les tiers (lésions corporelles à quiconque, ou à quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule);
- d) les frais assumés, payés, payables ou exonérés par l'agence de location ou son assureur;
- e) des dommages ou Pertes découlant directement ou indirectement de ce qui suit :
 - (i) la conduite du véhicule par un conducteur qui n'est pas une Personne assurée;
 - (ii) la conduite du véhicule ailleurs que sur les routes régulièrement entretenues;
 - (iii) la consommation d'alcool lorsque le taux d'alcoolémie du conducteur est égal ou supérieur à la limite établie pour la conduite avec facultés affaiblies dans le Code criminel du Canada ou dans le territoire où le véhicule est loué lorsque le conducteur est accusé de conduite avec facultés affaiblies;
 - (iv) la consommation de stupéfiants par le conducteur;
 - (v) la perpétration ou la tentative de perpétration de tout acte malhonnête, frauduleux ou criminel de la part de la Personne assurée et/ou d'un conducteur autorisé;
 - (vi) la conduite du véhicule loué en contravention de la loi ou d'une modalité du contrat ou de la convention de location;
 - (vii) l'usure normale, la dégradation graduelle ou une panne mécanique du véhicule;
 - (viii) les pneus endommagés à moins que le dommage soit lié à une cause assurée;
 - (ix) les insectes ou vermines, un vice ou un dommage propre;
 - (x) les actes d'hostilité ou de guerre, une insurrection, une rébellion, une révolution, une guerre civile, une usurpation de pouvoir ou mesure prise par un gouvernement ou par une autorité publique pour empêcher de tels actes, pour les combattre ou s'en protéger;
 - (xi) la saisie ou la destruction en vertu de la réglementation des douanes ou d'une quarantaine, ou la confiscation par ordre d'une organisation gouvernementale ou publique;

- (xii) le transport de contrebande ou le commerce illégal;
- (xiii) le transport à titre onéreux de biens ou de passagers;
- (xiv) une réaction nucléaire, une radiation nucléaire ou une contamination radioactive.

6. CONSEILS UTILES

Important : Vérifiez auprès de votre propre assureur et de l'agence de location que vous et tous les autres conducteurs disposez d'une assurance responsabilité civile suffisante et d'une assurance suffisante pour les dommages matériels et les blessures. La Police ne couvre que la Perte ou les dommages concernant le véhicule de location, tel que stipulé aux présentes.

- a) Certaines agences peuvent être réticentes à ce que vous refusiez leur garantie EDC ou EDP. Elles peuvent vous inciter à souscrire leur garantie. Si vous refusez, elles peuvent exiger un acompte.

Avant de réserver un véhicule, confirmez que l'agence de location accepte la présente assurance collision/dommages sans acompte. Si ce n'est pas le cas, trouvez-en une qui l'accepte et cherchez à obtenir une confirmation par écrit. Si vous réservez votre Voyage par l'intermédiaire d'une agence de voyages, dites-lui que vous désirez vous prévaloir de la présente assurance collision/dommages et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est prête à l'accepter. Vous ne serez pas remboursé pour un paiement que vous devez faire pour obtenir les garanties EDC ou EDP de l'agence de location.

- b) Avant de prendre possession du véhicule loué, examinez celui-ci attentivement pour repérer toute égratignure, bosse ou éraflure dans les vitres et signalez toute irrégularité au représentant de l'agence. Demandez-lui de noter les dommages dans le contrat de location (et prenez-en une copie avec vous) ou demandez un autre véhicule.
- c) Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit, vous devez communiquer immédiatement par téléphone avec l'administrateur en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **(416) 977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Avisez le représentant de l'agence de location que vous avez déclaré le sinistre et fournissez-lui l'adresse et le numéro de téléphone de l'administrateur. ***Ne signez pas de facture en blanc pour couvrir les frais pour dommages et Privation de jouissance.***

7. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date et l'heure auxquelles l'agence de location reprend possession du véhicule, à son établissement ou ailleurs;
- b) la date à laquelle la Personne assurée cesse d'être admissible à la couverture;
- c) la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
- d) la date à laquelle la Police est résiliée.

Sauf indication ou convention contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

F. Assurance Accidents transports publics

Dans le cadre de cette couverture, le terme « Personne assurée » désigne le Titulaire de carte et/ou son Conjoint ainsi que les Enfants à charge qui voyagent avec le Titulaire de carte et/ou son Conjoint.

1. INDEMNITÉ

Vous et/ou votre Conjoint et tout Enfant à charge qui voyage avec vous et/ou votre Conjoint serez admissibles aux indemnités en vertu de l'assurance accidents transports publics à condition qu'au moins 75 % du coût du Billet ait été imputé à votre Compte et/ou acquitté avec des points Scène+^{MD}, conformément au barème suivant :

Perte accidentelle :	<u>Montant de l'indemnité</u>	
	Titulaire de carte ou Conjoint	Enfants à charge
de la vie [†]	500 000 \$	50 000 \$
Incapacité permanente totale ^{††}	500 000 \$	500 000 \$
des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$	500 000 \$
d'un pied ou d'une main et de la vue d'un œil	500 000 \$	500 000 \$
de la vue des deux yeux	500 000 \$	500 000 \$
d'une main et d'un pied	500 000 \$	500 000 \$
de la parole et de l'ouïe	500 000 \$	500 000 \$

d'une main ou d'un pied	250 000 \$	250 000 \$
de la vue d'un œil	250 000 \$	250 000 \$
de la parole	250 000 \$	250 000 \$
de l'ouïe	250 000 \$	250 000 \$

† L'indemnité en cas de Perte de la vie est versée au bénéficiaire désigné par la Personne assurée; si aucun bénéficiaire n'est désigné, l'indemnité est versée à la première partie survivante dans l'ordre suivant : au Conjoint de la Personne assurée; en parts égales aux enfants survivants de la Personne assurée; en parts égales aux parents survivants de la Personne assurée; en parts égales aux frères et sœurs survivants de la Personne assurée; à la succession de la Personne assurée. Toutes les autres indemnités sont versées à la Personne assurée.

†† L'indemnité est versée lorsque la Personne assurée est atteinte d'une Invalidité permanente totale pendant une période de 365 jours consécutifs. L'indemnité maximale payable pour une Perte résultant d'un seul événement est de 1 000 000 \$.

Si au cours d'un seul événement la Personne assurée subit plus d'une Perte décrite, l'indemnité totale se limite au montant le plus élevé payable pour l'une des Pertes subies.

En aucun cas, une Personne assurée qui est titulaire de plusieurs certificats d'assurance ou Comptes n'aura droit à des indemnités qui dépassent la valeur des indemnités énoncées aux présentes, quelle que soit la Perte subie.

2. GARANTIE

Pourvu que la garantie soit en vigueur, l'indemnité est payable à la Personne assurée qui subit une Perte lors de l'Utilisation des services d'un Transporteur public. La garantie est en vigueur lorsque la Personne assurée utilise les services d'un Transporteur public pour :

- a) se rendre directement au terminal du point de départ du Voyage indiqué sur le Billet;
- b) effectuer le Voyage indiqué sur le Billet;
- c) se rendre directement du terminal du point d'arrivée du Voyage indiqué sur le Billet vers la prochaine Destination;
- d) la garantie est également en vigueur lorsque la Personne assurée se trouve dans le terminal immédiatement avant ou immédiatement après le Voyage indiqué sur le Billet.

3. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

La couverture concernant une Personne assurée prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
- b) la date à laquelle la Personne assurée cesse d'être admissible à la couverture;
- c) la date à laquelle la Police est résiliée.

Sauf indication ou convention contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

4. EXPOSITION ET DISPARITION

La Perte résultant d'une exposition involontaire aux éléments et découlant des risques décrits ci-dessus est assurée jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payable au Titulaire de carte.

Si le corps du Titulaire de carte n'a pas été retrouvé dans un délai de un an à compter de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du véhicule le transportant et pour lequel il était assuré en vertu des présentes, il sera alors présumé, sous réserve des autres dispositions de la police, que le titulaire a perdu la vie aux termes de cette Police.

5. EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

La Police ne couvre aucune Perte attribuable à ce qui suit :

- a) blessures auto-infligées;
- b) suicide ou tentative de suicide, que la Personne assurée soit saine d'esprit ou non;
- c) maladie ou affection;
- d) grossesse normale, y compris l'accouchement ou l'avortement spontané;
- e) infection bactérienne, sauf infection bactérienne découlant d'une Lésion corporelle accidentelle ou ingestion accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries entraînant le décès;
- f) guerre déclarée ou non déclarée, à l'exclusion des actes terroristes;
- g) accident survenant lorsque la Personne assurée est à bord d'un aéronef à titre de passager, de pilote, d'apprenti pilote ou de membre de l'équipage, sauf dans la mesure prévue par le présent certificat d'assurance.

6. DEMANDE DE RÈGLEMENT

En cas de sinistre, veuillez en aviser l'administrateur en appelant au **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **(416) 977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Dans la mesure du possible, l'avis doit être remis dans les jours suivant la date de la Perte.

L'avis de sinistre doit indiquer le nom de la Personne assurée qui a subi la Perte, le numéro du Compte auquel le prix du Billet a été imputé, ainsi que le nom et l'adresse de la personne (agissant, si nécessaire, au

nom de la Personne assurée) à qui les formulaires de demande de règlement doivent être envoyés. Si la demande de règlement à soumettre comme preuve du sinistre n'a pas été reçue dans les 15 jours suivant l'avis de sinistre, la preuve du sinistre peut être faite en remettant à l'administrateur une déclaration écrite précisant la nature et la gravité de la perte cela est interdit par la loi.

La preuve du sinistre, qu'elle soit faite au moyen d'un formulaire de demande de règlement ou autrement, doit être soumise à l'administrateur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Pendant l'évaluation de la demande de règlement, l'Assureur peut faire examiner à ses frais la Personne assurée aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire. L'Assureur peut également demander une autopsie, sauf lorsque cela est interdit par la loi.

G. Assurance Urgence médicale en Voyage

Dans le cadre de cette couverture, le terme « Personne assurée » désigne le Titulaire de carte, son Conjoint ainsi que les Enfants à charge admissibles. *La couverture est offerte pour les 25 premiers jours consécutifs pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et pour les 10 premiers jours consécutifs pour les personnes assurées de 65 ans ou plus.*

1. ADMISSIBILITÉ

Dans le cadre de cette couverture, le Titulaire de carte et/ou son Conjoint ainsi que les Enfants à charge qui sont des résidents du Canada et qui sont couverts en vertu d'un régime public d'assurance maladie sont admissibles à condition que votre Compte soit En règle.

2. PÉRIODE DE COUVERTURE

Personnes assurées âgées de moins de 65 ans (à la date de départ en Voyage)

En ce qui a trait à l'indemnité payable en cas d'Urgence médicale en Voyage, seuls les 25 premiers jours consécutifs d'un Voyage, tels qu'ils sont déterminés par la date de départ et la date de retour originales, sont couverts. **L'assurance offerte au titre du présent certificat ne couvre pas la partie d'un Voyage qui dépasse les 25 premiers jours consécutifs.** Lors de la présentation d'une demande de règlement, il sera nécessaire de fournir une preuve de la durée prévue du Voyage.

La couverture prend effet à 0 h 01 le jour où la Personne assurée part en voyage de sa province ou de son territoire de résidence au Canada. La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la Personne assurée revient dans sa province ou son territoire de résidence au Canada;
- b) la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
- c) la date à laquelle la Personne assurée a été absente pendant plus de 25 jours consécutifs (y compris le jour de départ et le jour de retour) de sa province ou de son territoire de résidence au Canada;
- d) la date à laquelle la Personne assurée cesse d'être admissible à la couverture (consultez la section « Définitions » pour connaître les limites d'âge pour les Enfants à charge);
- e) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication ou convention contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Personnes assurées âgées de 65 ans ou plus (à la date de départ en Voyage)

En ce qui a trait à l'indemnité payable en cas d'Urgence médicale en Voyage, seuls les 10 premiers jours consécutifs d'un Voyage, tels qu'ils sont déterminés par la date de départ et la date de retour originales, sont couverts.

L'assurance offerte au titre du présent certificat ne couvre pas la partie d'un Voyage qui dépasse les 10 premiers jours consécutifs. Lors de la présentation d'une demande de règlement, il sera nécessaire de fournir une preuve de la durée prévue du Voyage.

La couverture prend effet à 0 h 01 le jour où la Personne assurée part en Voyage de sa province ou de son territoire de résidence au Canada. La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la Personne assurée revient dans sa province ou son territoire de résidence au Canada;
- b) la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
- c) la date à laquelle la Personne assurée a été absente pendant plus de 10 jours consécutifs (y compris le jour de départ et le jour de retour) de sa province ou de son territoire de résidence au Canada;
- d) la date à laquelle la Personne assurée cesse d'être admissible à la couverture (consultez la section « Définitions » pour connaître les limites d'âge pour les Enfants à charge);
- e) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication ou convention contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

3. PROLONGATION AUTOMATIQUE DE LA COUVERTURE

La couverture sera prolongée d'office au-delà de la limite de 25 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et au-delà de la limite de 10 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus, pendant une période maximale de 3 jours, à compter de la fin d'une Urgence médicale.

La couverture de l'assurance Urgence médicale en Voyage sera également prolongée d'office au-delà de la limite de 25 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et au-delà de la limite de 10 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus, pendant une période maximale de 3 jours, si le retour de la Personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada est retardé exclusivement en raison de ce qui suit :

- a) le départ de l'autocar, du train, de l'avion ou du bateau à bord duquel elle avait réservé une place est retardé;
- b) un accident ou le véhicule personnel de la Personne assurée tombe en panne mécanique.

4. INDEMNITÉS

En cas d'Urgence médicale, les Frais raisonnables et usuels engagés pour un Traitement médical d'Urgence seront payés par l'administrateur, moins les montants payables ou remboursables en vertu d'un régime public d'assurance maladie et de tout régime d'assurance-maladie collective ou individuelle ou de toute autre police d'assurance ou de tout autre régime d'indemnisation.

Voici les frais admissibles au remboursement, sous réserve des exclusions et restrictions, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ par Personne assurée :

Aide en cas d'accident de voiture lorsque le véhicule d'une Personne assurée est non utilisable à la suite d'un accident survenu au cours du Voyage. Les frais d'hébergement, de repas, de location de voiture ou de transport commercial sont couverts tant que le véhicule reste inutilisable, pendant un maximum de 3 jours immédiatement après la date de l'accident, jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour.

Appareils médicaux, y compris les écharpes, les appareils orthopédiques, les attelles et la location locale de béquilles, de marchettes et de fauteuils roulants.

Billet d'avion de retour pour assumer tout coût supplémentaire engagé pour un Billet aller simple en classe économique (moins tout remboursement émis pour les Billets originaux) et, le cas échéant, pour une civière ou un personnel médical traitant pour retourner la Personne assurée à sa province ou à son territoire de résidence au Canada lorsque des soins médicaux

supplémentaires sont nécessaires et lorsque cela est approuvé et organisé par l'administrateur.

Hospitalisation, dépenses médicales et honoraires de Médecin pour le Traitement médical d'Urgence.

Médicaments vendus sur ordonnance, exception faite des médicaments généralement disponibles sans ordonnance ou qui ne sont pas légalement enregistrés ou approuvés au Canada ou aux États-Unis.

Rapatriement de la dépouille lorsque le décès de la Personne assurée est le résultat d'une Urgence médicale. Les frais engagés pour la préparation de la dépouille de la Personne assurée (y compris son incinération) et son transport jusqu'à sa province ou son territoire de résidence au Canada (à l'exclusion du coût d'achat d'un cercueil ou d'une urne) sont couverts jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Retour d'un véhicule, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, pour le remboursement des frais engagés pour le retour du véhicule de la Personne assurée à sa province ou à son territoire de résidence au Canada ou, dans le cas d'un véhicule loué, à l'agence de location appropriée la plus proche, lorsque la Personne assurée est incapable de retourner le véhicule elle-même en raison d'une Urgence médicale.

Service d'ambulance pour transport à Destination de l'Hôpital le plus proche pouvant dispenser le Traitement médical d'Urgence nécessaire.

Services de diagnostic, y compris les tests de laboratoire et les radiographies prescrits par un Médecin. NOTE : Les examens d'imagerie par résonance magnétique (IRM), les examens tomodensitométriques, les examens échographiques et les ultrasons doivent être autorisés à l'avance par l'administrateur.

Soins dentaires par suite d'un accident pour le Traitement médical d'Urgence de dents naturelles ou de dents artificielles permanentes endommagées en raison d'un coup accidentel à la bouche, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

Soins infirmiers particuliers lorsque cela est ordonné par un Médecin.

Transport aérien d'Urgence jusqu'à l'Hôpital le plus proche ou le rapatriement jusqu'à un Hôpital dans la province ou le territoire de résidence de la Personne assurée au Canada (lorsque le transport est approuvé et organisé par l'administrateur) si l'état de la Personne assurée exclut tout autre moyen de transport.

Transport au chevet de la Personne assurée pour son Conjoint, parent, enfant, frère ou sœur en provenance du Canada lorsque la Personne assurée est hospitalisée et il est prévu qu'elle sera hospitalisée pour 3 jours ou plus. Cette indemnité doit être préapprouvée par l'administrateur. Les frais couverts comprennent un

Billet aller-retour en classe économique, les repas et l'hébergement jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour (sous réserve d'une limite globale de 1 500 \$).

Cette couverture d'Urgence médicale en Voyage est offerte sans frais pour la personne demandée au chevet de la Personne assurée pendant la période de l'Urgence médicale.

5. MARCHÉ À SUIVRE EN CAS D'URGENCE MÉDICALE

Lorsque survient une Urgence médicale, vous devez communiquer avec l'administrateur dans les plus brefs délais. Voir la section 6 pour connaître les restrictions de la couverture.

Vous aurez accès à un service d'aide 24 heures sur 24 en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **(416)-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Si vous appelez l'administrateur à partir d'un endroit où il est impossible d'effectuer des appels à frais virés, composez le numéro directement et l'appel vous sera remboursé.

L'administrateur confirmera la validité de l'assurance, dirigera la Personne assurée vers l'établissement du Réseau ou vers l'établissement médical approprié le plus proche, donnera l'autorisation de paiement des Dépenses admissibles requise et s'occupera de l'Urgence médicale.

L'administrateur s'engage, dans la mesure du possible, à payer directement aux hôpitaux, aux Médecins ou aux autres fournisseurs de soins médicaux, les Dépenses admissibles qui ont été engagées ou à en autoriser le paiement. Cependant, s'il n'est pas possible d'offrir un tel paiement ou une telle autorisation, la Personne assurée pourrait être tenue d'acquitter elle-même le paiement. En pareil cas, les Dépenses admissibles payées seront remboursées à la Personne assurée dès réception d'une demande de règlement valide.

6. RESTRICTIONS

Si l'administrateur n'est pas avisé d'une Urgence médicale immédiatement ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire compte tenu des circonstances, les indemnités payables en vertu du présent certificat d'assurance seront limitées comme suit :

- Aucune indemnité ne sera versée pour une intervention chirurgicale ou un procédé invasif (comme un cathétérisme cardiaque) n'ayant pas fait l'objet d'une approbation préalable de l'administrateur, exception faite des cas extrêmes pour lesquels il est impossible d'attendre cette approbation sans mettre en danger la vie de la personne devant subir l'intervention chirurgicale;

- Les Dépenses admissibles d'ordre non chirurgical qui auraient autrement donné lieu au versement d'indemnités seront limitées à 80 % du total, jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

Les indemnités sont également assujetties aux restrictions suivantes :

- Après avoir consulté le Médecin traitant, l'administrateur se réserve le droit de transférer la Personne assurée dans un établissement approprié du Réseau ou de transférer la Personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada pour qu'elle reçoive le Traitement médical d'Urgence. Le refus de se conformer à cette décision décharge l'Assureur de toute responsabilité quant aux frais engagés après la date proposée pour le transfert.
- Une fois l'Urgence médicale passée, aucune indemnité supplémentaire ne sera versée à l'égard de l'Urgence médicale en question, ni en cas de nouvelle apparition de l'affection à l'origine de celle-ci.

7. EXCLUSIONS

Aucune indemnité ne sera versée pour les frais résultant directement ou indirectement des causes suivantes :

- a) toute Affection préexistante telle que définie aux présentes;
- b) toute Urgence médicale ou tout Traitement médical d'Urgence survenant dans des circonstances autres que celles d'un Voyage;
- c) tout traitement, toute intervention chirurgicale ou tout médicament qui est facultatif ou non urgent, y compris les soins continus découlant d'une affection chronique;
- d) toute Urgence médicale survenant au cours d'un Voyage ayant comme but principal le travail à l'extérieur du Canada;
- e) grossesse, accouchement et/ou complications connexes survenant dans les 9 semaines précédant la date prévue de l'accouchement;
- f) soins néonataux;
- g) participation à une infraction criminelle;
- h) blessures auto-infligées intentionnelles, suicide ou tentative de commettre ces actes;
- i) maladie ou blessure accidentelle subie sous l'influence de drogues, de médicaments, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
- j) actes de terrorisme, insurrection ou guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- k) participation volontaire à une émeute ou à une agitation civile;

- l) traitements non prescrits par un Médecin;
- m) participation à un sport professionnel ou à des courses ou épreuves de vitesse, à la plongée récréative en scaphandre autonome (à moins que la Personne assurée ne détienne un certificat de plongée de niveau élémentaire d'une école reconnue ou d'un organisme de certification).

8. PROCÉDURE DE PROLONGATION OPTIONNELLE DE L'ASSURANCE

Pour les voyages de plus de 25 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans ou pour les Voyages de plus de 10 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus.

L'assurance peut être prolongée au-delà de 25 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et au-delà de 10 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour souscrire la Prolongation de l'assurance voyage, vous devez communiquer avec l'Assureur en composant le **1-877-222-7342** au Canada avant la date de départ de la Personne assurée de sa province ou de son territoire de résidence au Canada. Vous recevrez un certificat d'assurance séparé pour cette couverture.

La prime de la Prolongation de l'assurance voyage *Scotia* doit être portée à votre Compte et doit être payée intégralement avant la date de votre départ en Voyage.

9. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si l'administrateur a été avisé au préalable d'un traitement médical :

Si l'administrateur a autorisé le paiement de frais hospitaliers ou d'autres frais médicaux au nom de la Personne assurée, celle-ci doit signer et retourner un formulaire d'autorisation permettant à l'administrateur de recouvrer les sommes avancées auprès du régime public d'assurance maladie, d'autres régimes d'assurance maladie ou assureurs, dans les 30 jours. Si une somme a été avancée pour des frais qui ne sont pas admissibles, vous devrez la rembourser à l'administrateur.

Si l'administrateur n'a pas été avisé au préalable d'un traitement médical :

Si des frais admissibles ont été engagés sans autorisation préalable de l'administrateur, ils pourront être présentés à l'administrateur au moyen des reçus et relevés de paiement originaux. Les indemnités pourront être refusées ou réduites si l'administrateur n'a pas été avisé au préalable du traitement (voir la section 7 pour connaître les restrictions au versement des indemnités).

En cas de sinistre, vous devez soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents et renseignements à l'appui, notamment :

- a) la cause et la nature de l'Affection médicale exigeant un traitement;
- b) l'original des états de compte détaillés des soins médicaux;
- c) l'original des reçus de médicaments vendus sur ordonnance;
- d) votre date de naissance et la date de naissance du demandeur (une preuve d'âge pourrait être exigée);
- e) une photocopie de la carte d'assurance-maladie (régime public d'assurance maladie) de la Personne assurée;
- f) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur de la Personne assurée;
- g) une preuve de la date de départ et/ou de retour de la Personne assurée (par exemple : copie de Billets, de reçus, de factures de frais d'hébergement prépayés ou de reçus d'essence);
- h) le nom et l'adresse de l'émetteur et le numéro de toutes les autres polices d'assurance dont vous et/ou la Personne assurée pourriez être titulaires, y compris une assurance maladie et une assurance crédit (à titre individuel ou collectif);
- i) une autorisation signée pour l'obtention de renseignements supplémentaires.

Des documents incomplets ou insuffisants peuvent entraîner le non-paiement de la demande de règlement.

Pour obtenir un formulaire de demande de règlement, vous devez communiquer avec l'administrateur en composant le **1-800-293-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **(416) 977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde.

H. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans le présent certificat d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

1. RÉSILIATION DE LA COUVERTURE

La couverture offerte en vertu de la Police prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;

- b) la date à laquelle la Personne assurée cesse d'être admissible à la couverture;
- c) la date à laquelle la Police est résiliée.

Sauf indication ou convention contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Subrogation : Comme condition au versement d'une indemnité, le Titulaire de carte et/ou une Personne assurée doivent, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous leurs droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le Titulaire de carte et/ou toute Personne assurée devront apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du Titulaire de carte et/ou de la Personne assurée.

3. DILIGENCE RAISONNABLE

La Personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre aux termes de la Police.

4. AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre couvert aux termes de la Police, vous devez aviser l'administrateur en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **(416) 977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. L'administrateur vous enverra ensuite un formulaire de demande de règlement. Si vous souhaitez soumettre une demande de règlement en ligne, allez à l'adresse www.manuvie.ca/scotia.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à l'administrateur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant le moment du sinistre, mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date du sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

5. RÈGLEMENT DES DEMANDES

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'administrateur.

6. ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la Loi sur les assurances, la Loi sur la prescription des actions ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

7. FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de l'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

8. SI VOUS AVEZ UNE PLAINTÉ OU UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'administrateur au **1-800-263-0997** ou le titulaire de la police au **1-800-472-6842**. L'administrateur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'administrateur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'administrateur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html

9. POLITIQUE SUR LA VIE PRIVÉE

[La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et La Nord-américaine, première compagnie d'assurance](#)

Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse www.manuvie.ca. Nous recueillerons, utiliserons et divulguons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes,

organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre Administrateur, Global Excel Management. Vous pouvez demander à passer en revue les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, C.P. 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Pour en savoir plus sur la Politique de protection des renseignements personnels de Manuvie, veuillez visiter www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html.

Modalités d'exonération de responsabilité de Carte de crédit pour Entreprises de la Banque Scotia

En quoi consiste le Programme d'exonération de responsabilité de Carte de crédit pour Entreprises de la Banque Scotia?

Le Programme d'exonération de responsabilité de Carte de crédit pour Entreprises de la Banque Scotia permet aux Entreprises de demander à la Banque Scotia d'exonérer l'Entreprise de sa responsabilité quant à certaines Opérations non autorisées effectuées par ses Titulaires de carte. Le Programme exonérera l'Entreprise de toute responsabilité pour les Opérations non autorisées jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par Compte de carte de crédit actif, sous réserve des modalités, conditions, réserves et exclusions précisées dans le présent document.

Administration du programme

Le Programme est un avantage offert aux Entreprises par la Banque Scotia.

Définitions

Aux fins de cette Description du Programme, les termes suivants sont définis comme suit :

« **Administrateur du Programme** » désigne Global Excel Management.

« **Affidavit d'exonération** » désigne une demande écrite présentée par une Entreprise à la Banque Scotia de l'exonérer, conformément aux modalités du présent Programme, de l'obligation de régler des Opérations non autorisées.

« **Carte** » désigne une carte Visa Infinite Affaires* Passeport^{MC} Banque Scotia émise par la Banque Scotia.

« **Banque Scotia** » désigne La Banque de Nouvelle-Écosse.

« **Compte de carte de crédit** » désigne le compte de carte de crédit Banque Scotia qui a été ouvert pour l'Entreprise.

« **Compte de carte de crédit actif** » désigne, à l'égard d'une date donnée, un Compte de carte de crédit auquel des Opérations sont imputées à tout moment durant la période de 90 jours qui précède cette date.

« **Date de l'avis** » désigne la première des éventualités suivantes :

- (i) La date de l'avis écrit du congédiement immédiat ou en instance du Titulaire de carte;
- (ii) La date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être au service de l'Entreprise;
- (iii) Si le Titulaire de carte est membre d'une unité de négociation d'un syndicat et que la convention de travail prévoit des procédures de grief, la date du dépôt d'un grief de l'Entreprise recommandant à l'arbitre de grief le congédiement du Titulaire de carte; et
- (iv) La date à laquelle l'Entreprise avise le Titulaire de carte qu'il ne peut plus utiliser la Carte.

« **Demande d'exonération** » désigne une demande présentée par l'Entreprise pour que la Banque Scotia l'exonère de sa responsabilité relativement à une Opération non autorisée.

« **Employé** » désigne toute personne physique, y compris un employé, un mandataire ou un sous-traitant indépendant de l'Entreprise qui offre des services pour l'Entreprise ou en son nom.

« **Entreprise** » désigne une entité qui a conclu une entente de Carte de crédit pour Entreprises de la Banque Scotia (responsabilité civile générale) avec la Banque Scotia.

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié pour les banques.

« **Opérations** » désigne les montants, facturés ou non, pour des achats de biens ou de services portés à un Compte de carte de crédit, notamment les achats effectués en ligne ou à l'aide d'une application de paiement mobile, de même que les avances de fonds portées au Compte de carte de crédit.

« **Opérations non autorisées** » a le sens qui lui est donné au paragraphe intitulé « Qu'entend-on par opérations non autorisées? ».

« **Programme** » désigne le Programme d'exonération de responsabilité de Carte de crédit pour Entreprises de la Banque Scotia tel que décrit par les présentes modalités.

« **Titulaire de carte** » désigne une personne âgée d'au moins 18 ans, résidant au Canada et employée par une Entreprise, pour qui la Banque Scotia a émis une Carte pour un Compte de carte de crédit à la demande de cette Entreprise.

Qu'entend-on par Opérations non autorisées?

Les « Opérations non autorisées » sont des Opérations portées au compte de carte de crédit effectuées par un Titulaire de carte sans que celui-ci n'ait obtenu l'autorisation de l'Entreprise et dont celle-ci ne tire aucun bénéfice, ni directement ou indirectement, ni en totalité ou en partie.

Une Opération non autorisée ne sera pas annulée dans les cas suivants:

- a) La Banque Scotia reçoit de l'Entreprise une demande d'annulation de la Carte de crédit du Titulaire de carte plus de deux (2) Jours ouvrables après la Date de l'avis, sauf si l'Opération a été effectuée au cours des soixante-quinze (75) jours précédant la Date de l'avis;
- b) La Banque Scotia reçoit de l'Entreprise une demande d'annulation de la Carte de crédit du Titulaire de carte au plus tard deux (2) Jours ouvrables après la Date de l'avis, sauf si l'Opération a été effectuée :
 - (i) au cours des soixante-quinze (75) jours précédant la Date de l'avis; et
 - (ii) au cours des quatorze (14) jours suivant la Date de l'avis.
- c) L'Opération est constatée plus de soixante (60) jours après la fin du Programme;
- d) La Date de l'avis et la date de l'avis d'annulation de la Carte de crédit du Titulaire de carte présenté par l'Entreprise à la Banque Scotia ne tombent pas pendant la période de validité du Programme.

Exclusions du Programme

Les Opérations suivantes sont exclues du Programme d'exonération de responsabilité par la Banque Scotia, peu importe les circonstances :

- a) Les Opérations effectuées par un partenaire ou un propriétaire de l'Entreprise, ou un actionnaire qui détient plus de cinq pour cent (5 %) des actions en circulation de l'Entreprise, ou une personne qui n'est pas un Employé de l'Entreprise au moment où l'Opération est effectuée.
- b) L'intérêt ou les frais exigés par la Banque Scotia pour les Opérations dont le montant est échu et impayé.
- c) Les Opérations d'achat de biens ou de services pour l'Entreprise ou effectuées pour autrui si elles ont été mandatées ou autorisées par l'Entreprise.
- d) Les Opérations effectuées par le Titulaire de carte plus de quatorze (14) jours après la Date de l'avis.
- e) Les Opérations effectuées à la Date de l'avis ou ultérieurement si la demande d'annulation de la Carte n'a pas été présentée à la Banque Scotia dans les deux (2) Jours ouvrables suivant la Date de l'avis.
- f) Les Opérations effectuées après la Perte ou le vol de la Carte ou les Opérations portées à un compte de Carte fermé, bloqué ou en souffrance depuis au moins quatre-vingt-dix (90) jours.
- g) Les avances de fonds de plus de 300 \$ par jour par Titulaire de carte ou d'un montant maximum de 1 000 \$ par Titulaire de carte si ce dernier montant est moins élevé.

- h) Toute Opération qui est effectuée alors que l'Entreprise a moins de deux (2) Cartes.

Quelles sont les responsabilités de l'Entreprise?

L'Entreprise peut demander à la Banque Scotia de l'exonérer de toute responsabilité relative à une Opération non autorisée si elle satisfait à **toutes** les conditions suivantes :

Dans les deux (2) Jours ouvrables (c.-à-d. 48 heures à compter de 23 h 59 à la Date d'avis, excluant les fins de semaine et les jours fériés) suivant la Date de l'avis, l'Entreprise doit :

- a) faire tous les efforts raisonnables pour récupérer la Carte du Titulaire de carte;
- b) si l'Entreprise ne récupère pas la Carte du Titulaire de carte, elle doit, à la Date de l'avis ou immédiatement après, transmettre au Titulaire de carte un avis écrit signifiant que la Carte a été annulée et exigeant du Titulaire de carte :
 - (i) de cesser immédiatement d'utiliser la Carte;
 - (ii) de payer immédiatement tout montant échu et payable au titre de l'Opération non autorisée; et
- c) aviser la Banque Scotia d'annuler la Carte.

Si l'Entreprise omet d'aviser la Banque Scotia d'annuler la Carte dans les deux (2) Jours ouvrables suivant la Date de l'avis, la Banque Scotia n'annulera aucune Opération effectuée après la demande d'annulation de la Carte de l'Entreprise.

Comment présenter une Demande d'exonération

Dans les trente (30) jours suivant la Date de l'avis, l'Entreprise doit envoyer un formulaire de demande d'exonération ou une Déclaration sous serment aux fins d'exonération à l'Administrateur du Programme demandant l'exonération de l'Opération non autorisée.

L'Entreprise peut obtenir le formulaire de demande d'exonération et la Déclaration sous serment aux fins d'exonération en appelant l'Administrateur du Programme au 1-800-263-0997 (numéro sans frais).

Si l'Administrateur du programme exige d'autres documents ou renseignements de l'Entreprise, ceux-ci doivent être remis à l'Administrateur du programme dans les soixante (60) jours suivant la Date de l'avis.

Demandes de renseignements

Pour communiquer avec l'Administrateur du Programme concernant toute question ou demande d'exonération relatives au programme, veuillez écrire à :

Global Excel Management+
C.P. 1237, succ A
Windsor (Ontario) N9A 6P8

Pour parler à un représentant du service à la clientèle, veuillez appeler sans frais au 1-800-263-0997. Vous pouvez également consulter le site www.globalexcel.com/scotia/fr pour soumettre votre demande d'exonération ou obtenir de plus amples informations.

Veuillez consulter le programme d'exonération de responsabilité.

+Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM » « Global Excel Management » et/ou « Global Excel », est le fournisseur de tous les services d'assistance et de règlement au titre de cette Police.

Recouvrement

Si l'Entreprise recouvre une somme pour une Opération non autorisée, peu importe la source, après la présentation d'un Affidavit d'exonération à l'administrateur autorisé de la Banque Scotia, elle doit remettre ladite somme à l'Administrateur du Programme de la Banque Scotia dans les quinze (15) jours suivant le recouvrement et cette somme sera appliquée au montant de la demande d'exonération approuvée. L'Entreprise s'engage à céder à la Banque Scotia tous les droits de recouvrement qu'elle est habilitée à exercer contre le Titulaire de carte.

Autre couverture

Ce Programme n'exonère pas les Opérations non autorisées pour lesquelles il y a recouvrement autrement, y compris en vertu d'une assurance, ni aux Opérations non autorisées qui seraient réglées si le Programme n'était pas en vigueur. Le montant excédentaire des Opérations non autorisées couvertes par une assurance, s'il est inférieur à la limite que la Banque Scotia accepte d'annuler en vertu du présent Programme, peut faire l'objet d'une exonération conformément aux modalités du présent Programme. Le Programme ne constitue pas une assurance. Les modalités ne constituent pas un contrat d'assurance. Les modalités régissent le Programme entre l'Entreprise et la Banque Scotia.

Résiliation

Ce Programme sera automatiquement résilié à la première des dates suivantes :

1. La date d'annulation de l'entente de Carte de crédit pour Entreprises de la Banque Scotia de l'Entreprise;
2. La date fixée dans un avis d'annulation du Programme transmis par la Banque Scotia à l'Entreprise, cette date devant tomber au moins trente (30) jours après la date de la mise à la poste de l'avis.

Déclaration erronée

Tout acte de fraude, toute déclaration erronée ou toute forme de dissimulation de la part de l'Entreprise touchant un aspect de ce Programme ou une Demande d'exonération emportera la nullité du Programme pour l'Entreprise.

Devise

Tous les montants indiqués dans les modalités du Programme sont libellés en dollar canadien et toute Demande d'exonération sera versée en dollar canadien.

